

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les Etats n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE
REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants	1
1. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2001	1
2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 novembre 2001, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes	16
a) La Convention.	16
b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention	17
c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants.	19
3. Déclarations des Etats.	20
a) Slovénie : Déclarations en vertu des articles 287 et 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.	20
b) Malte : Déclaration faite lors de l'adhésion à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants.	20
II. — INFORMATION JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	22
A. — TRÉSOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES	22
1. Résolution 56/12 de l'Assemblée générale du 28 novembre 2001 : les océans et le droit de la mer.	22
2. Résolution 56/13 de l'Assemblée générale en date du 28 novembre 2001 : Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants.	31
B. — TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX	35
Fédération de Russie : Règlements concernant le positionnement et l'utilisation d'installations étrangères d'observation et de surveillance techniques sur le territoire de la Fédération de Russie, sur son plateau continental et dans sa zone économique exclusive	35
C. — TRAITÉS BILATÉRAUX	42
1. Traité concernant la délimitation de la frontière maritime entre la République de Guinée équatoriale et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, 26 juin 1999	42

Table des matières (suite)

	<i>Page</i>
2. Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relative à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental de la France et des Seychelles, 19 février 2001	45
3. Mémoire d'Accord — Arrangement concernant la mer de Timor, 5 juillet 2001.	48
D. — AUTRES DOCUMENTS	62
Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin	
III. — AUTRES INFORMATIONS	65
A. — Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des Annexes V et VII de la Convention.	65
B. — Listes d'experts dressées aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) de la Convention	67

I. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

1. *Tableau récapitulant l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2001*

Etat ou entité <i>Le texte en italique est utilisé pour désigner les entités non membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (<input type="checkbox"/> déclaration)
TOTAUX	157 (35)	137 (50)	79	103	59 (5)	30 (7)
Afghanistan	<input checked="" type="checkbox"/>					
Afrique du Sud	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 23 décembre 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	23 décembre 1997		
Albanie						
Algérie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 11 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	11 juin 1996 (p)		
Allemagne		<input type="checkbox"/> 14 octobre 1994 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	14 octobre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	
Andorre						
Angola	<input type="checkbox"/>	5 décembre 1990				
Antigua-et-Barbuda	<input checked="" type="checkbox"/>	2 février 1989				

Etat ou entité Le texte en italique est utilisé pour désigner les entités non membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (input type="checkbox"/> déclaration)
Arabie saoudite	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 24 avril 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	24 avril 1996 (p)		
Argentine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 1 ^{er} décembre 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	1 ^{er} décembre 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Arménie						
Australie	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	23 décembre 1999
Autriche	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 14 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	14 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Azerbaïdjan						
Bahamas	<input checked="" type="checkbox"/>	29 juillet 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995		16 janvier 1997 (a)
Bahréïn	<input checked="" type="checkbox"/>	30 mai 1985				
Bangladesh	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 27 juillet 2001		27 juillet 2001 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Barbade	<input checked="" type="checkbox"/>	12 octobre 1993	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		22 septembre 2000 (a)
Bélarus	<input type="checkbox"/>					
Belgique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	
Belize	<input checked="" type="checkbox"/>	13 août 1983		21 octobre 1994 (sd)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Bénin	<input checked="" type="checkbox"/>	16 octobre 1997		16 octobre 1997 (p)		
Bhoutan	<input checked="" type="checkbox"/>					

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> est utilisé pour désigner les entités non membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); <input type="checkbox"/> déclaration	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; <input type="checkbox"/> déclaration
Bolivie	<input type="checkbox"/>	28 avril 1995		28 avril 1995 (p)		
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)				
Botswana	<input checked="" type="checkbox"/>	2 mai 1990				
Brésil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 22 décembre 1988	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	8 mars 2000
Brunéi Darussalam	<input checked="" type="checkbox"/>	5 novembre 1996		5 novembre 1996 (p)		
Bulgarie	<input checked="" type="checkbox"/>	15 mai 1996		15 mai 1996 (a)		
Burkina Faso	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Burundi	<input checked="" type="checkbox"/>					
Cambodge	<input checked="" type="checkbox"/>					
Cameroun	<input checked="" type="checkbox"/>	19 novembre 1985	<input checked="" type="checkbox"/>			
Canada	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 3 août 1999
Cap-Vert	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 10 août 1987	<input checked="" type="checkbox"/>			
Chili	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 25 août 1997		25 août 1997 (a)		
Chine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 7 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	7 juin 1996 (p)	<input type="checkbox"/>	
Chypre	<input checked="" type="checkbox"/>	12 décembre 1988	<input checked="" type="checkbox"/>	27 juillet 1995		

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> est utilisé pour désigner les entités non membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (☐ déclaration)
Colombie	<input checked="" type="checkbox"/>					
<i>Communauté européenne</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 1 ^{er} avril 1998 (cf)	<input checked="" type="checkbox"/>	1 ^{er} avril 1998 (cf)	<input type="checkbox"/>	
Comores	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1994				
Congo	<input checked="" type="checkbox"/>					
Costa Rica	<input type="checkbox"/>	21 septembre 1992		20 septembre 2001 (a)		18 juin 2001 (a)
Côte d'Ivoire	<input checked="" type="checkbox"/>	26 mars 1984	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Croatie		<input type="checkbox"/> 5 avril 1995 (s)		5 avril 1995 (p)		
Cuba	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 15 août 1984				
Danemark	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Djibouti	<input checked="" type="checkbox"/>	8 octobre 1991				
Dominique	<input checked="" type="checkbox"/>	24 octobre 1991				
Egypte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 26 août 1983	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
El Salvador	<input checked="" type="checkbox"/>					
Emirats arabes unis	<input checked="" type="checkbox"/>					
Equateur						

Etat ou entité <i>Le texte en italique</i> est utilisé pour désigner les entités non membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <input type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (<input type="checkbox"/> déclaration)
Erythrée						
Espagne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 15 janvier 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	15 janvier 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	
Estonie						
Etats-Unis d'Amérique			<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 août 1996
Ethiopie	<input checked="" type="checkbox"/>					
Ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 (s)		19 août 1994 (p)		
Fédération de Russie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 12 mars 1997		12 mars 1997 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 4 août 1997
Fidji	<input checked="" type="checkbox"/>	10 décembre 1982	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	12 décembre 1996
Finlande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
France	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 11 avril 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	11 avril 1996	<input type="checkbox"/>	
Gabon	<input checked="" type="checkbox"/>	11 mars 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	11 mars 1998 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Gambie	<input checked="" type="checkbox"/>	22 mai 1984				
Géorgie		21 mars 1996 (a)		21 mars 1996 (p)		
Ghana	<input checked="" type="checkbox"/>	7 juin 1983				








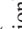










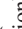

Etat ou entité <i>Le texte en italique</i> est utilisé pour désigner les entités non membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); <input type="checkbox"/> (déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; <input type="checkbox"/> (déclaration)
Grèce	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Grenade	<input checked="" type="checkbox"/>	25 avril 1991	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Guatemala	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 11 février 1997		11 février 1997 (p)		
Guinée	<input type="checkbox"/>	6 septembre 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Guinée-Bissau	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 25 août 1986			<input checked="" type="checkbox"/>	
Guinée équatoriale	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p)		
Guyana	<input checked="" type="checkbox"/>	16 novembre 1993				
Haïti	<input checked="" type="checkbox"/>	31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p)		
Honduras	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1993				
Hongrie	<input checked="" type="checkbox"/>					
<i>Iles Cook</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	15 février 1995		15 février 1995 (a)		1 ^{er} avril 1999 (a)
Iles Marshall		9 août 1991 (a)			<input checked="" type="checkbox"/>	
Iles Salomon	<input checked="" type="checkbox"/>	23 juin 1997		23 juin 1997 (p)		13 février 1997 (a)
Inde	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 29 juin 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	29 juin 1995		
Indonésie	<input checked="" type="checkbox"/>	3 février 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	2 juin 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	























Etat ou entité <i>Le texte en italique</i> est utilisé pour désigner les entités non membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (<input type="checkbox"/> déclaration)
Iran (République islamique d')	<input type="checkbox"/>					17 avril 1998 (a)
Iraq	<input type="checkbox"/>	30 juillet 1985				
Irlande	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
Islande	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juin 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	14 février 1997
Israël					<input checked="" type="checkbox"/>	
Italie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 13 janvier 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	13 janvier 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	4
Jamahiriya arabe libyenne	<input checked="" type="checkbox"/>					
Jamaïque	<input checked="" type="checkbox"/>	21 mars 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Japon	<input checked="" type="checkbox"/>	20 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	20 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995 (p)		
Kazakhstan						
Kenya	<input checked="" type="checkbox"/>	2 mars 1989		29 juillet 1994 (sd)		
Kirghizistan						
Kiribati						
Koweït	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 2 mai 1986				

Etat ou entité <i>Le texte en italique</i> est utilisé pour désigner les entités non membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); <input type="checkbox"/> (déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; <input type="checkbox"/> (déclaration)
Lesotho	<input checked="" type="checkbox"/>					
Lettonie						
Liban	<input checked="" type="checkbox"/>	5 janvier 1995		5 janvier 1995 (p)		
Libéria	<input checked="" type="checkbox"/>					
Liechtenstein	<input checked="" type="checkbox"/>					
Lituanie						
Luxembourg	<input type="checkbox"/>	5 octobre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	5
Madagascar	<input checked="" type="checkbox"/>	22 août 2001		22 août 2001 (p)		
Malaisie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 14 octobre 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	14 octobre 1996 (p)		
Malawi	<input checked="" type="checkbox"/>					
Maldives	<input checked="" type="checkbox"/>	7 septembre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	7 septembre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	30 décembre 1998
Mali	<input type="checkbox"/>	16 juillet 1985				
Malte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 20 mai 1993		26 juin 1996		11 novembre 2001 (a)
Maroc	<input checked="" type="checkbox"/>				<input checked="" type="checkbox"/>	
Maurice	<input checked="" type="checkbox"/>	4 novembre 1994		4 novembre 1994 (p)		<input type="checkbox"/> 25 mars 1997 (a)

















Etat ou entité <i>Le texte en italique est utilisé pour désigner les entités non membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (☐ déclaration)
Mauritanie	<input checked="" type="checkbox"/>	17 juillet 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	17 juillet 1996 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Mexique	<input checked="" type="checkbox"/>	18 mars 1983				
Micronésie (Etats fédérés de)	<input checked="" type="checkbox"/>	29 avril 1991 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	6 septembre 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	23 mai 1997
Monaco	<input checked="" type="checkbox"/>	20 mars 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	20 mars 1996 (p)		9 juin 1999 (a)
Mongolie	<input checked="" type="checkbox"/>	13 août 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	13 août 1996 (p)		
Mozambique	<input checked="" type="checkbox"/>	13 mars 1997		13 mars 1997 (a)		
Myanmar	<input checked="" type="checkbox"/>	21 mai 1996		21 mai 1996 (a)		
Namibie	<input checked="" type="checkbox"/>	18 avril 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	8 avril 1998
Nauru	<input checked="" type="checkbox"/>	23 janvier 1996		23 janvier 1996 (p)		10 janvier 1997 (a)
Népal	<input checked="" type="checkbox"/>	2 novembre 1998		2 novembre 1998 (p)		
Nicaragua	<input type="checkbox"/>	☐ 3 mai 2000		3 mai 2000 (p)		
Niger	<input checked="" type="checkbox"/>					
Nigéria	<input checked="" type="checkbox"/>	14 août 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
<i>Nioué</i>	<input checked="" type="checkbox"/>					
Norvège	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 24 juin 1996		24 juin 1996 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	☐ 30 décembre 1996

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> est utilisé pour désigner les entités non membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (<input type="checkbox"/> déclaration)
Nouvelle-Zélande	<input checked="" type="checkbox"/>	19 juillet 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	19 juillet 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	18 avril 2001
Oman	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 17 août 1989		26 février 1997 (a)		
Ouganda	<input checked="" type="checkbox"/>	9 novembre 1990	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Ouzbékistan						
Pakistan	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 26 février 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	26 février 1997 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Palaos		30 septembre 1996 (a)		30 septembre 1996 (p)		
Panama	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 1 ^{er} juillet 1996		1 ^{er} juillet 1996 (p)		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<input checked="" type="checkbox"/>	14 janvier 1997		14 janvier 1997 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	4 juin 1999
Paraguay	<input checked="" type="checkbox"/>	26 septembre 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	10 juillet 1995		
Pays-Bas	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 28 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juin 1996	<input type="checkbox"/>	
Pérou						
Philippines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 8 mai 1984	<input checked="" type="checkbox"/>	23 juillet 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	
Pologne	<input checked="" type="checkbox"/>	13 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	13 novembre 1998		
Portugal	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 3 novembre 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	3 novembre 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	
Qatar	<input type="checkbox"/>					

<p>Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> est utilisé pour désigner les entités non membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral</p>	<p>Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)</p>		<p>Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)</p>		<p>Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)</p>	
	Signature  (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature  (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (<input type="checkbox"/> déclaration)
République arabe syrienne						
République centrafricaine						
République de Corée		29 janvier 1996		29 janvier 1996		
République de Moldova						
République démocratique du Congo		17 février 1989				
République démocratique populaire lao		5 juin 1998		5 juin 1998 (p)		
République dominicaine						
République populaire démocratique de Corée						
République tchèque		<input type="checkbox"/> 21 juin 1996		21 juin 1996		
République-Unie de Tanzanie		<input type="checkbox"/> 30 septembre 1985		25 juin 1998		
Roumanie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 17 décembre 1996		17 décembre 1996 (a)		
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord		<input type="checkbox"/> 25 juillet 1997 (a)		25 juillet 1997		
Rwanda						

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> est utilisé pour désigner les entités non membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (☐ déclaration)
Sainte-Lucie		27 mars 1985				9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis		7 janvier 1993				
Saint-Marin						
<i>Saint-Siège</i>						
Saint-Vincent-et les Grenadines		1 ^{er} octobre 1993				
Samoa		14 août 1995		14 août 1995 (p)		25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe	☐	3 novembre 1987				
Sénégal		25 octobre 1984		25 juillet 1995		30 janvier 1997
Seychelles		16 septembre 1991		15 décembre 1994		20 mars 1998
Sierra Leone		12 décembre 1994		12 décembre 1994 (p)		
Singapour		17 novembre 1994		17 novembre 1994 (p)		
Slovaquie		8 mai 1996		8 mai 1996		
Slovénie		☐ 16 juin 1995 (s)		16 juin 1995		
Somalie		24 juillet 1989				

Etat ou entité Le texte en italique est utilisé pour désigner les entités non membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (☐ déclaration)
Soudan	<input type="checkbox"/>	23 janvier 1985	<input checked="" type="checkbox"/>			
Sri Lanka	<input checked="" type="checkbox"/>	19 juillet 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	24 octobre 1996
Suède	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 25 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	25 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
<i>Suisse</i>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Suriname	<input checked="" type="checkbox"/>	9 juillet 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	9 juillet 1998 (p)		
Swaziland	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Tadjikistan						
Tchad	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Thaïlande	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Togo	<input checked="" type="checkbox"/>	16 avril 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Tonga		2 août 1995 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	2 août 1995 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago	<input checked="" type="checkbox"/>	25 avril 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Tunisie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 24 avril 1985	<input checked="" type="checkbox"/>			
Turkménistan						

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> est utilisé pour désigner les entités non membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (☐ déclaration)
Turquie						
<i>Tuvalu</i>						
Ukraine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 26 juillet 1999		26 juillet 1999		
Uruguay	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 10 décembre 1992			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 10 septembre 1999
Vanuatu		10 août 1999		10 août 1999 (p)		
Venezuela						
Viet Nam		<input type="checkbox"/> 25 juillet 1994				
Yémen	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juillet 1987				
Yougoslavie	6	<input type="checkbox"/> 12 mars 2001 (s)		28 juillet 1995 (ps) ⁷		
Zambie		7 mars 1983		28 juillet 1995 (ps)		
Zimbabwe		24 février 1993		28 juillet 1995 (ps)		
TOTAUX	157 (☐ 35)	137 (☐ 50)	79	103	59 (☐ 5)	30 (☐ 7)

NOTES

¹ Etats liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 4, de l'Accord.

² Etats liés par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.

³ Conformément à son article 40, l'Accord entre en vigueur 30 jours après la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

⁴ Le 4 juin 1999, le Gouvernement italien a informé le Secrétaire général que « l'Italie entend retirer l'instrument de ratification qu'elle avait déposé le 4 mars 1999, afin de pouvoir achever cette formalité en même temps que tous les Etats membres de l'Union européenne ».

⁵ Le 21 décembre 2000, le Gouvernement luxembourgeois a notifié le Secrétaire général de ce qui suit :

« En effet, la Représentation permanente du Grand-Duché du Luxembourg auprès des Nations Unies avait reçu instruction de déposer l'instrument de ratification de l'Accord ci-avant mentionné auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ce qui fut fait en date du 5 octobre 2000. Or, il s'est avéré que le dépôt à cette date était prématuré car, conformément à la décision 98-414-CE du 8 juin 1998 du Conseil de l'Union européenne, l'instrument était à déposer simultanément avec les instruments de ratification de tous les Etats membres de l'Union européenne.

« Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir noter que le Luxembourg désire retirer l'instrument de ratification déposé le 5 octobre 2000. Un dépôt simultané des instruments de la Communauté et de l'ensemble des Etats membres sera à mettre en œuvre ultérieurement. »

⁶ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 10 décembre 1982 et 5 mai 1986, respectivement.

⁷ L'ex-Yougoslavie avait signé l'Accord et avait notifié le Secrétaire général qu'elle avait choisi la mise en œuvre de la procédure simplifiée mentionnée dans les articles 4, 3), c, et 5 de l'Accord les 12 mai 1995 et 28 juillet 1995, respectivement. Le 12 mars 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement yougoslave une notification confirmant la signature et l'application de la procédure simplifiée selon l'article 5.

2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 novembre 2001, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

a) *La Convention*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Egypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cap-Vert (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (Etats fédérés de) [29 avril 1991]
47. Iles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Iles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (28 avril 1995)
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)

- | | |
|---|--|
| 79. Tonga (2 août 1995) | 110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997) |
| 80. Samoa (14 août 1995) | 111. Espagne (15 janvier 1997) |
| 81. Jordanie (27 novembre 1995) | 112. Guatemala (11 février 1997) |
| 82. Argentine (1 ^{er} décembre 1995) | 113. Pakistan (26 février 1997) |
| 83. Nauru (23 janvier 1996) | 114. Fédération de Russie (12 mars 1997) |
| 84. République de Corée (29 janvier 1996) | 115. Mozambique (13 mars 1997) |
| 85. Monaco (20 mars 1996) | 116. Iles Salomon (23 juin 1997) |
| 86. Géorgie (21 mars 1996) | 117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997) |
| 87. France (11 avril 1996) | 118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997) |
| 88. Arabie saoudite (24 avril 1996) | 119. Chili (25 août 1997) |
| 89. Slovaquie (8 mai 1996) | 120. Bénin (16 octobre 1997) |
| 90. Bulgarie (15 mai 1996) | 121. Portugal (3 novembre 1997) |
| 91. Myanmar (21 mai 1996) | 122. Afrique du Sud (23 décembre 1997) |
| 92. Chine (7 juin 1996) | 123. Gabon (11 mars 1998) |
| 93. Algérie (11 juin 1996) | 124. Communauté européenne (1 ^{er} avril 1998) |
| 94. Japon (20 juin 1996) | 125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998) |
| 95. République tchèque (21 juin 1996) | 126. Suriname (9 juillet 1998) |
| 96. Finlande (21 juin 1996) | 127. Népal (2 novembre 1998) |
| 97. Irlande (21 juin 1996) | 128. Belgique (13 novembre 1998) |
| 98. Norvège (24 juin 1996) | 129. Pologne (13 novembre 1998) |
| 99. Suède (25 juin 1996) | 130. Ukraine (26 juillet 1999) |
| 100. Pays-Bas (28 juin 1996) | 131. Vanuatu (10 août 1999) |
| 101. Panama (1 ^{er} juillet 1996) | 132. Nicaragua (3 mai 2000) |
| 102. Mauritanie (17 juillet 1996) | 133. Maldives (7 septembre 2000) |
| 103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996) | 134. Luxembourg (5 octobre 2000) |
| 104. Haïti (31 juillet 1996) | 135. Yougoslavie (12 mars 2001) |
| 105. Mongolie (13 août 1996) | 136. Bangladesh (27 juillet 2001) |
| 106. Palaos (30 septembre 1996) | 137. Madagascar (22 août 2001) |
| 107. Malaisie (14 octobre 1996) | |
| 108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996) | |
| 109. Roumanie (17 décembre 1996) | |

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

- | | |
|---|---------------------------------|
| 1. Kenya (29 juillet 1994) | 11. Italie (13 janvier 1995) |
| 2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994) | 12. Iles Cook (15 février 1995) |
| 3. Australie (5 octobre 1994) | 13. Croatie (5 avril 1995) |
| 4. Allemagne (14 octobre 1994) | 14. Bolivie (28 avril 1995) |
| 5. Belize (21 octobre 1994) | 15. Slovénie (16 juin 1995) |
| 6. Maurice (4 novembre 1994) | 16. Inde (29 juin 1995) |
| 7. Singapour (17 novembre 1994) | 17. Paraguay (10 juillet 1995) |
| 8. Sierra Leone (12 décembre 1994) | 18. Autriche (14 juillet 1995) |
| 9. Seychelles (15 décembre 1994) | 19. Grèce (21 juillet 1995) |
| 10. Liban (5 janvier 1995) | 20. Sénégal (25 juillet 1995) |
| | 21. Chypre (27 juillet 1995) |

22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Sri Lanka (28 juillet 1995)
33. Togo (28 juillet 1995)
34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
35. Ouganda (28 juillet 1995)
36. Yougoslavie (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1985)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (Etats fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1^{er} décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. République tchèque (21 juin 1996)
57. Finlande (21 juin 1996)
58. Irlande (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1^{er} juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Iles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
91. Suriname (9 juillet 1998)
92. Népal (2 novembre 1998)
93. Belgique (13 novembre 1998)
94. Pologne (13 novembre 1998)
95. Ukraine (26 juillet 1999)
96. Vanuatu (10 août 1999)
97. Nicaragua (3 mai 2000)
98. Indonésie (2 juin 2000)
99. Maldives (7 septembre 2000)
100. Luxembourg (5 octobre 2000)
101. Bangladesh (27 juillet 2001)
102. Madagascar (22 août 2001)
103. Costa Rica (20 septembre 2001)

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*

1. Tonga (31 juillet 1996)
2. Sainte-Lucie (9 août 1996)
3. Etats-Unis d'Amérique (21 août 1996)
4. Sri Lanka (24 octobre 1996)
5. Samoa (25 octobre 1996)
6. Fidji (12 décembre 1996)
7. Norvège (30 décembre 1996)
8. Nauru (10 janvier 1997)
9. Bahamas (16 janvier 1997)
10. Sénégal (30 janvier 1997)
11. Iles Salomon (13 février 1997)
12. Islande (14 février 1997)
13. Maurice (25 mars 1997)
14. Micronésie (Etats fédérés de) [23 mai 1997]
15. Fédération de Russie (4 août 1997)
16. Seychelles (20 mars 1998)
17. Namibie (8 avril 1998)
18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998]
19. Maldives (30 décembre 1998)
20. Iles Cook (1^{er} avril 1999)
21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)

3. Déclarations des Etats

a) Slovénie

Déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Le Gouvernement de la République de Slovénie, conformément aux dispositions de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, déclare faire le choix d'un tribunal arbitral constitué conformément à l'Annexe VII pour régler les différends relatifs à l'interprétation ou l'application de la Convention.

Déclaration en vertu de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Le Gouvernement de la République de Slovénie, conformément aux dispositions de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, déclare faire le choix d'un tribunal arbitral constitué conformément à l'Annexe VII pour régler toutes les catégories de différends visés à l'article 298.

b) Malte

Déclaration faite lors de l'adhésion à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

A l'occasion de l'adhésion de Malte, le neuf novembre deux mille un, à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New York le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement maltais, de faire, par la présente, la déclaration suivante concernant les dispositions de l'article 43 de l'Accord :

1. De l'avis du Gouvernement maltais, les conditions d'application de l'Accord de 1995 doivent être conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

2. Selon l'interprétation maltaise, les expressions « particularités géographiques », « caractéristiques particulières de la sous-région », « facteurs socio-économiques, géographiques et écologiques », « caractéristiques naturelles de ladite mer » ou toutes autres expressions similaires employées relativement à une région géographique donnée sont sans préjudice des droits et obligations des Etats au regard du droit international.

3. Selon Malte, aucune disposition dudit Accord ne peut être interprétée d'une manière contraire aux principes de la liberté de la haute mer et de la compétence exclusive de l'Etat du pavillon à l'égard de ses navires en haute mer, reconnus par le droit international.

4. Selon Malte, l'expression « Etats dont les ressortissants exploitent ... en haute mer » ne crée aucun nouveau chef de compétence fondé sur la nationalité des personnes qui pratiquent la pêche en haute mer autre que celui tiré du principe de la compétence de l'Etat du pavillon.

5. L'Accord ne confère à aucun Etat le droit d'entretenir ou d'appliquer des mesures unilatérales pendant la période de transition visée au paragraphe 3 de l'article 21. Si, postérieurement à cette période, il n'est conclu aucun accord, les Etats agiront conformément aux seules dispositions des articles 21 et 22 de l'Accord.

6. Pour ce qui est de l'application de l'article 21, selon Malte, lorsque l'Etat du pavillon signifie son intention d'exercer, conformément à l'article 19, son autorité sur un navire de pêche battant son pavillon, les autorités de l'Etat procédant à l'inspection ne pourront prétendre exercer vis-à-vis dudit navire aucune autre autorité sous l'empire des dispositions de l'article 21.

Tout différend ayant trait à cette matière sera réglé conformément à la procédure prévue dans la partie VIII de l'Accord. Aucun Etat ne pourra se prévaloir d'un différend de cette nature pour conserver le contrôle d'un navire ne battant pas son pavillon.

En outre, Malte considère que l'adjectif « illicite » employé au paragraphe 18 de l'article 21 de l'Accord doit être interprété au regard de l'ensemble de l'Accord, notamment en ses articles 4 et 35.

7. Malte réitère que tous les Etats doivent s'abstenir dans leurs relations d'user de la menace ou de l'emploi de la force conformément aux principes généraux du droit international, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

De plus, Malte considère que les conditions d'arraisonnement et d'inspection doivent être mieux définies encore conformément aux principes du droit international régissant la matière dans le cadre des organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux ou sous-régionaux intéressés.

8. Selon Malte, en faisant application des dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 21, l'Etat du pavillon doit se fonder sur les règles de son système de droit selon lesquelles les autorités de poursuite apprécient souverainement l'opportunité des poursuites, compte tenu de l'ensemble des faits en cause. Toute décision de l'Etat du pavillon fondé sur ces règles ne sera pas interprétée comme constitutive de défaut de réagir ou de prendre des mesures.

9. Malte déclare que les dispositions des articles 21 et 22 s'appliquent à la pêche maritime uniquement.

10. Ces dispositions ne sauraient être considérées comme susceptibles d'être étendues aux navires qui se livrent au transport maritime en vertu d'un autre instrument international ou d'être transposées dans un autre instrument ne traitant pas directement de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques visées par l'Accord.

11. L'Accord ne confère à aucun Etat le droit d'entretenir ou d'appliquer des mesures unilatérales pendant la période de transition visée au paragraphe 3 de l'article 21. Si postérieurement à cette période il n'est conclu aucun accord, les Etats agiront conformément aux seules dispositions des articles 21 et 22 de l'Accord.

12. Malte ne se considère liée par aucune des déclarations que d'autres Etats ont pu faire ou feront en signant ou en ratifiant l'Accord, se réservant le droit, le cas échéant, d'arrêter sa position vis-à-vis de toute déclaration le moment venu et précisant en particulier que la ratification de l'Accord n'emporte pas reconnaissance de sa part des revendications maritimes ou territoriales de tout Etat ayant signé ou ratifié l'Accord.

13. Malte prend acte de la déclaration faite par la Communauté européenne en signant l'Accord à l'effet que ses Etats membres lui ont cédé compétence vis-à-vis de certains aspects de l'Accord. Ayant demandé à être admise dans la Communauté européenne, Malte considère qu'il en ira de même pour elle à son admission.

Au surplus, le Gouvernement maltais tient à déclarer que, pour le cas où elle adhérerait à l'Union européenne, Malte se réserve le droit de déposer une nouvelle déclaration dans le sens de celles que l'Union européenne fera à l'avenir.

Joe BORG

Ministre des affaires étrangères

II. — INFORMATION JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. — RÉSOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Résolution 56/12 de l'Assemblée générale du 28 novembre 2001 : les océans et le droit de la mer*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33 du 24 novembre 1999, 55/7 du 30 octobre 2000 et les autres résolutions qu'elle a adoptées en la matière depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹, le 16 novembre 1994,

Rappelant également sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, et considérant que la Convention, complétée par l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »)², établit le régime applicable à la Zone et à ses ressources telles que définies dans la Convention,

Soulignant l'universalité de la Convention, son caractère unitaire et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant que la Convention définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans, qu'elle est d'une importance stratégique pour l'action nationale, régionale et mondiale dans ce domaine et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21³,

Sachant l'importance que revêt l'accroissement du nombre d'Etats parties à la Convention et à l'Accord si l'on veut réaliser l'objectif d'une participation universelle,

Sachant également que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être considérés comme un tout suivant une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Convaincue de la nécessité d'améliorer, en s'appuyant sur les accords conclus selon la Convention, la coordination au niveau national ainsi que la coopération et la coordination aux niveaux intergouvernemental et interinstitutionnel pour que soient abordés de manière intégrée tous les problèmes touchant aux mers et aux océans,

Convaincue également de l'importance du rôle que les institutions internationales compétentes ont à jouer dans les affaires maritimes, dans l'application de la Convention et dans la promotion de la mise en valeur durable des mers et des océans,

Rappelant que la coopération et la coordination internationales sur le plan bilatéral, et, le cas échéant, à l'échelon sous-régional, interrégional, régional ou mondial, ont pour objet de soutenir et de compléter les efforts de gestion intégrée et de développement durable des zones côtières et marines entrepris au niveau national par tous les Etats, notamment les Etats côtiers,

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

² Résolution 48/263, annexe.

³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8, et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

Consciente du rôle que les mers et les océans jouent dans l'écosystème terrestre et de l'importance vitale des ressources qu'ils fournissent et qui garantissent la sécurité alimentaire, soutiennent la prospérité économique et assurent le bien-être des générations présentes et futures,

Ayant à l'esprit le concours que les principaux groupes désignés dans Action 21 peuvent apporter au travail de sensibilisation à la mise en valeur durable des mers et des océans,

Soulignant une nouvelle fois la nécessité fondamentale de renforcer les capacités qui permettront à tous les Etats, notamment aux pays en développement et en particulier aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement, d'une part, d'appliquer la Convention et de tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans et, d'autre part, de participer pleinement aux institutions et processus mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴ et réaffirmant l'importance de l'examen et de l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant le droit de la mer et les affaires maritimes auxquels elle procède chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire,

Prenant acte également du rapport sur les travaux de la deuxième réunion relevant du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous (« le Processus consultatif »)⁵ établi par sa résolution 54/33 en vue de l'aider à examiner chaque année les faits nouveaux en matière d'affaires maritimes,

Consciente de l'importance des sciences de la mer, qui permettent d'enrichir les connaissances par des recherches soutenues et l'analyse des résultats d'observation, et de l'application de ces connaissances à la gestion et à la prise de décisions en vue de mettre fin à la pauvreté, de contribuer à la sécurité alimentaire, de préserver le milieu marin et les ressources marines de la planète, d'aider à comprendre et à prédire les phénomènes naturels, à y faire face et à en atténuer les effets, et de promouvoir la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant la nécessité d'exploiter efficacement les connaissances et technologies propres aux sciences de la mer en instaurant une coopération aux niveaux régional et mondial, en faisant en sorte que les responsables puissent bénéficier de conseils et renseignements en ce domaine, ainsi que de transferts de technologies et d'appuis pour produire et diffuser des données et connaissances à l'intention des utilisateurs finals, selon que de besoin, en tenant pleinement compte des facteurs socioéconomiques et des connaissances écologiques traditionnelles,

Soulignant qu'il faut d'urgence instaurer une coopération au niveau international pour régler la question de l'acquisition, de la production et du transfert de données scientifiques sur les mers en vue d'aider les Etats côtiers en développement,

Convaincue qu'il faudrait, le cas échéant, infléchir fortement dans un sens régional la coopération dans le domaine de la recherche et de la technologie sur les sciences de la mer en s'appuyant sur les organisations, arrangements et programmes régionaux existants afin de faire en sorte que les ressources disponibles soient utilisées le plus efficacement possible et d'assurer la protection et la préservation du milieu marin, notamment en évitant les doubles emplois et en arrêtant une approche globale de l'étude scientifique des océans et de leurs ressources,

Se déclarant de nouveau vivement inquiète devant le fait que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer ne cessent de se multiplier, du préjudice qu'ils causent aux gens de mer, des menaces qu'ils font peser sur la sécurité des transports maritimes et sur les autres utilisations de la mer, y compris la recherche scientifique marine et, par voie de conséquence, sur le milieu marin et côtier, menaces que vient aggraver encore la participation des milieux de la criminalité transnationale organisée,

Soulignant, à cet égard, que tous les Etats et les organismes internationaux compétents ainsi que les secteurs commerciaux doivent renforcer les capacités et coopérer aux niveaux régional et mondial en vue de prévenir et de combattre la piraterie et le vol à main armée commis en mer,

Sachant qu'il importe de renforcer la sécurité de la navigation, qu'il faut établir des cartes précises et actuelles des océans de la planète en vue de promouvoir la sécurité en mer et qu'il faut créer des capacités de gestion des ressources hydrographiques, au profit notamment des Etats non dotés à ce jour de services hydrographiques adéquats,

Exprimant de nouveau sa vive inquiétude devant l'intensification de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et reconnaissant à quel point il importe de lutter contre ce type d'activité, en particulier en renforçant la coopération bilatérale et grâce aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents et à l'application de mesures coercitives appropriées,

⁴ A/56/58 et Add.1.

⁵ Voir A/56/121.

Exprimant de nouveau sa profonde inquiétude devant la dégradation du milieu marin, particulièrement celle provoquée par des activités terrestres, et soulignant la nécessité d'organiser la coopération internationale et d'aborder ce problème de manière coordonnée aux niveaux national et régional, en faisant appel aux différents secteurs économiques concernés et en protégeant les écosystèmes, et réaffirmant à cet égard l'importance qu'il y a à réaliser intégralement le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres⁶,

Exprimant une nouvelle fois sa préoccupation devant la dégradation, y compris la pollution, du milieu marin par les navires, causée notamment par les rejets illicites d'hydrocarbures et autres substances nocives et par l'immersion de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, de déchets nucléaires et de produits chimiques dangereux, et devant les effets physiques que subissent les coraux,

Se félicitant de l'adoption par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa quarante-cinquième session ordinaire, le 21 septembre 2001, de la résolution GC(45)/RES/10 concernant des mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la sûreté des déchets, dans ses aspects ayant trait à la sûreté du transport maritime,

Gardant à l'esprit que le Sommet mondial sur le développement durable doit se tenir à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002, et soulignant qu'il importe d'aborder lors des préparatifs du Sommet la question de la mise en valeur durable des mers et océans,

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et à cet égard le surcroît de responsabilités que devraient entraîner pour la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat la poursuite des travaux de la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») et les communications attendues des Etats,

I. — APPLICATION DE LA CONVENTION

1. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention¹ et à l'Accord² afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle;
2. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention;
3. *Demande* aux Etats, à titre prioritaire, de conformer leur législation interne aux dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toute déclaration qu'ils ont faite ou qu'ils feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soit conforme à la Convention, et de retirer toute déclaration qui ne le serait pas;
4. *Engage* les Etats parties à la Convention à déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention;
5. *Prend note* de l'entrée en vigueur imminente de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs⁷;

II. — CRÉATION DE CAPACITÉS

6. *Demande instamment* à la communauté internationale d'aider, si besoin est, les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, à réunir des données et à établir et publier les cartes marines et listes de coordonnées géographiques visées aux articles 16, 22, 47, 75 et 84 de la Convention et à réunir l'information prévue à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention;

⁶ A/51/116, annexe II.

⁷ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. I; voir également A/CONF.164/37.

7. *Demande* aux organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux de réexaminer systématiquement leurs programmes pour s'assurer que tous les Etats, en particulier les pays en développement, disposent des capacités économiques, juridiques, nautiques, scientifiques et techniques qu'exigent aux niveaux national, régional et mondial l'application intégrale de la Convention et la mise en valeur durable des mers et océans, en gardant à l'esprit, ce faisant, les droits des pays en développement sans littoral;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec les institutions et programmes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation hydrographique internationale, l'Organisation maritime internationale, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation météorologique mondiale et la Banque mondiale, ainsi qu'avec les représentants des banques régionales de développement et de la communauté des donateurs, d'analyser l'effort de développement des capacités entrepris, de déceler les doubles emplois à supprimer et les lacunes à combler pour harmoniser la manière dont la Convention est appliquée aux échelons national et régional, et de consacrer à cette question une partie de son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer;

III. — RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

9. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 16 au 26 avril 2002, la douzième Réunion des Etats parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires;

IV. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

10. *Note avec satisfaction* que le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») continue de contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord, encourage les Etats parties à la Convention à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, et invite les Etats à prendre note des dispositions des annexes V, VI, VII et VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial;

11. *Rappelle* qu'aux termes de l'article 296 de la Convention les parties à un différend devant une cour ou un tribunal visé à l'article 287 de la Convention sont tenues d'exécuter avec diligence les jugements rendus par ladite cour ou ledit tribunal;

12. *Encourage* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à nommer des conciliateurs et arbitres selon les dispositions des annexes V et VII de la Convention, et prie le Secrétaire général de continuer à mettre à jour et à diffuser périodiquement des listes de conciliateurs et d'arbitres;

V. — LA ZONE

13. *Note avec satisfaction* que l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») poursuit ses travaux, y compris l'octroi de contrats d'exploration, conformément à la Convention, à l'Accord et au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone⁸;

14. *Note* que l'élaboration de recommandations à l'intention des contractants en vue de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone est en cours et que le Conseil de l'Autorité continuera de réfléchir aux questions liées à la réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques et des agrégats riches en cobalt dans la Zone au cours de la prochaine session de l'Autorité, qui doit se tenir à Kingston du 5 au 16 août 2002;

⁸ Le contrat avec le dernier investisseur pionnier enregistré devrait être conclu sous peu.

VI. — EFFICACITÉ DU FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ ET DU TRIBUNAL

15. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention de verser intégralement et en temps voulu leur contribution à l'Autorité et au Tribunal, et aux Etats anciens membres provisoires de l'Autorité de régler toute contribution non encore acquittée;

16. *Engage* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal⁹ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité¹⁰, ou d'y adhérer;

VII. — PLATEAU CONTINENTAL

17. *Note avec satisfaction* les travaux accomplis par la Commission et le fait qu'elle est disposée à recevoir les dossiers présentés par les Etats côtiers au sujet de la délimitation de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, et encourage les Etats et les organisations et institutions internationales compétentes à concevoir et proposer des stages de formation pour aider les Etats à établir les dossiers en question;

18. *Note* qu'à leur onzième Réunion les Etats parties à la Convention ont décidé qu'il fallait comprendre, dans le cas d'un Etat partie pour lequel la Convention était entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, que le délai de dix ans visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention était considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999¹¹;

19. *Engage* les Etats parties à faire tout leur possible pour présenter les dossiers dans le délai prescrit par la Convention;

20. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général de la dixième session de la Commission le 25 mars 2002 à New York, pour une durée de trois semaines si une demande a été présentée ou d'une semaine, selon le volume de travail de la Commission, ainsi que de la onzième session du 24 au 28 juin 2002 et de la douzième session du 26 au 30 août 2002;

VIII. — SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA MER

21. *Souligne* l'importance des questions relevant des sciences et technologies de la mer et la nécessité de se concentrer sur la meilleure façon d'appliquer les nombreuses obligations que prévoient les parties XIII et XIV de la Convention pour les Etats et les organisations internationales compétentes, et demande aux Etats d'adopter, au besoin et en conformité avec le droit international, les politiques, lois, règles et procédures internes voulues pour favoriser la coopération et la recherche dans le domaine des sciences de la mer, en particulier celles qui ont trait au consentement à donner pour la réalisation de projets de recherche scientifique marine selon les modalités prévues par la Convention;

22. *Demande* aux Etats, agissant par l'intermédiaire d'institutions nationales et régionales, de veiller à ce que, lorsque des travaux de recherche scientifique marine sont menés en application de la partie XIII de la Convention dans des zones relevant de la juridiction d'un Etat côtier, les droits accordés à l'Etat côtier par la Convention soient respectés et à ce que les informations, rapports, conclusions et évaluations, les échantillons et les résultats des travaux de recherche lui soient communiqués, à sa demande, avec la possibilité d'accéder aux données et échantillons;

23. *Invite* la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à demander à son Organe consultatif d'experts en droit de la mer de travailler, en étroite collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et en consultation avec les organisations régionales ou sous-régionales compétentes, selon qu'il conviendra, à l'élaboration des règles de procédure visées à la partie XIII de la Convention;

24. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies à continuer de promouvoir différents programmes océanographiques, de renforcer leur coordination et d'élaborer des règles, règlements et procédures, dans le cadre prévu par la Convention, qui facilitent l'exécution de ces programmes;

⁹ SPLOS/25.

¹⁰ ISBA/4/A/8, annexe.

¹¹ SPLOS/72.

25. *Engage vivement* les organismes compétents des Nations Unies à établir, en collaboration avec la Commission océanographique intergouvernementale qui assurera la coordination, des échanges appropriés avec les organismes régionaux consacrés aux pêches, à l'environnement et à la recherche scientifique ou avec les centres régionaux prévus à la partie XIV de la Convention dans le domaine des sciences de la mer, et encourage les Etats à créer de tels centres, s'il y a lieu;

26. *Demande* aux Etats qui mènent des travaux de recherche scientifique marine par l'intermédiaire d'institutions nationales ou régionales de veiller à ce que les connaissances acquises grâce à ces travaux et aux observations effectuées soient communiquées, sous une forme facile à exploiter, en particulier aux pays en développement, pour que les décideurs et gestionnaires de ressources puissent les utiliser en vue d'appliquer efficacement les sciences et techniques océanographiques;

27. *Souligne* qu'il importe de mieux appréhender sur le plan scientifique les interactions entre les océans et l'atmosphère, ainsi que les autres facteurs nécessaires, pour appliquer une approche intégrée et respectueuse de l'écosystème à la gestion des océans et des régions côtières, notamment par la participation à des programmes d'observation des océans et à des systèmes d'information géographique;

28. *Demande* aux Etats, agissant par l'intermédiaire des institutions bilatérales, régionales et internationales de financement et dans le cadre de partenariats techniques, de continuer à renforcer plus activement les capacités, en particulier celles des pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant le personnel qualifié requis, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en réalisant le transfert de technologies écologiquement rationnelles;

IX. — PIRATERIE ET VOLS À MAIN ARMÉE

29. *Engage vivement* tous les Etats et les organismes internationaux compétents à lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en adoptant des mesures de prévention, y compris le renforcement des capacités dans ce domaine, en signalant les incidents et en menant des enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés, conformément aux dispositions du droit international, et plus particulièrement en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires;

30. *Salue* les initiatives prises par l'Organisation maritime internationale et les gouvernements pour renforcer la coopération internationale, en particulier au niveau régional, et encourage les gouvernements à formuler une stratégie commune, fondée sur la confiance mutuelle, relative à la répression, aux enquêtes et aux poursuites menées pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer;

31. *Demande* aux Etats et aux entités privées intéressées de coopérer sans réserve avec l'Organisation maritime internationale, notamment en lui signalant les incidents et en appliquant ses directives relatives à la prévention des actes de piraterie et des vols à main armée commis en mer;

32. *Engage vivement* les Etats à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son protocole¹², et à en assurer l'application effective, en particulier en adoptant, s'il y a lieu, des législations pour faire en sorte de disposer d'un cadre d'intervention approprié face aux vols à main armée commis en mer;

X. — SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

33. *Invite* l'Organisation hydrographique internationale, agissant en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes et les Etats Membres intéressés, à prêter l'assistance nécessaire aux Etats, en particulier aux pays en développement, pour renforcer les moyens hydrographiques en vue, notamment, d'assurer la sécurité de la navigation et la protection du milieu marin;

¹² Publication de l'Organisation maritime internationale, numéro de vente : 462.88.12F.

XI. — MILIEU MARIN, RESSOURCES DE LA MER ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

34. *Accueille avec satisfaction* l'adoption par le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture du Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et invite les Etats à prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures nécessaires pour le mettre en œuvre effectivement, y compris par le truchement des organisations et arrangements de gestion de la pêche compétents tant au niveau régional que sous-régional;

35. *Souligne à nouveau* qu'il importe d'appliquer la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, et en appelle aux Etats pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin;

36. *Prie* les Etats de continuer à faire de la lutte contre la pollution du milieu marin d'origine tellurique, considérée de manière intégrée et globale, une priorité de leur stratégie et de leurs programmes nationaux de développement durable comme moyen de réaliser le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres⁶, et prend note de l'examen de la question effectué par la réunion intergouvernementale tenue à Montréal (Canada) du 26 au 30 novembre 2001;

37. *Demande* aux programmes et institutions des Nations Unies désignés dans sa résolution 51/189 du 16 décembre 1996 de continuer de remplir leur rôle à l'appui du Programme d'action mondial et de consulter les gouvernements, les représentants du secteur privé, les institutions financières et les organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux pour connaître leur contribution à la réalisation du Programme d'action mondial et déterminer, entre autres choses, quel appui international serait nécessaire pour surmonter les obstacles auxquels se heurtent l'élaboration et l'exécution de programmes d'action nationaux et locaux et de quelle manière ils pourraient participer activement à la création de partenariats avec les pays en développement pour transférer la technologie nécessaire, conformément à la Convention et compte tenu des passages pertinents d'Action 21, ainsi qu'au développement de capacités et au financement nécessaire à la réalisation du Programme d'action mondial;

38. *Demande* aux Etats de prendre des mesures pour protéger et préserver les récifs coralliens et de soutenir les efforts internationaux engagés dans ce domaine, notamment les mesures énoncées dans le nouvel Appel de l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens de 1998 et dans la décision V/3 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa cinquième session, tenue à Nairobi du 15 au 26 mai 2000¹³;

39. *Souligne* qu'il importe de tenir compte, dans l'analyse et l'évaluation des projets et programmes de développement, des effets néfastes qu'ils peuvent avoir sur le milieu marin;

40. *Invite instamment une fois encore* les Etats à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution du milieu marin par les navires, conformément à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et pour prévenir la pollution du milieu marin par immersion de déchets, conformément à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets de 1972¹⁴, et les engage à devenir parties au Protocole de 1996 relatif à la Convention de 1972¹⁵ et à en appliquer les dispositions;

41. *Engage vivement* les Etats à continuer de s'occuper, par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale, des questions relatives à la protection du milieu marin des dégradations résultant de l'activité des navires, y compris le transfert d'organismes aquatiques et d'agents pathogènes nuisibles par suite des rejets d'eau de ballast par les navires, et prend note de l'adoption de la Convention internationale pour l'élimination sur les navires des systèmes antisalissure nocifs¹⁶;

42. *Encourage* les Etats côtiers à améliorer leurs capacités nationales et à établir ou améliorer leurs systèmes de gestion des zones marines de manière à promouvoir la gestion intégrée de ces zones, la protection du milieu et des écosystèmes marins ainsi que la mise en valeur et l'exploitation durables des ressources de la mer, et invite les organismes des Nations Unies concernés et les organisations régionales à prendre des mesures efficaces pour les y aider;

¹³ Voir UNEP/CBD/COP/5/23, annexe III.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, no 15749.

¹⁵ IMO/LC.2/Circ.380.

¹⁶ Organisation maritime internationale, document AFS/CONF.26.

XII. — PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

43. *Prend note* de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique;

XIII. — ACTIVITÉS DE LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER

44. *Invite* les Etats Membres et toute entité en mesure de le faire à appuyer l'élargissement du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer, qu'elle a créé par sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980, et à soutenir les activités de formation dispensées dans le cadre du programme FORMATION-MER-CÔTE de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer;

45. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer⁴ établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, et pour les autres activités menées par la Division conformément aux dispositions de la Convention et aux mandats fixés dans les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33;

46. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités que lui confèrent la Convention et ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour s'en acquitter;

XIV. — COORDINATION ET COOPÉRATION INTERNATIONALES

47. *Réaffirme* qu'elle procédera tous les ans à l'examen et à l'évaluation de l'application de la Convention et des faits nouveaux concernant les affaires maritimes et le droit de la mer, compte tenu de sa résolution 54/33 établissant le Processus consultatif ayant pour objet de l'aider à examiner l'évolution des affaires maritimes, et prie le Secrétaire général d'organiser à New York, du 8 au 15 avril 2002, la troisième réunion des participants à ce processus;

48. *Recommande* aux participants au Processus consultatif d'organiser autour des thèmes ci-après, à leur troisième réunion et dans la perspective du prochain Sommet mondial pour le développement durable, le débat sur le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer :

a) Protection et préservation du milieu marin;

b) Renforcement des capacités, coopération et coordination régionales et gestion intégrée des océans, grands thèmes intersectoriels permettant d'aborder l'examen des questions maritimes telles que celles des sciences de la mer et du transfert de technologies, de la gestion durable des pêches, de la dégradation du milieu marin et de la sécurité de la navigation;

49. *Prie* le Secrétaire général de rendre plus efficaces la collaboration et la coordination entre les services compétents du Secrétariat et l'ensemble des organismes des Nations Unies, notamment en rendant plus efficace, transparent et réceptif le mécanisme de coordination des affaires maritimes¹⁷, l'invite à proposer dans son rapport des initiatives propres à renforcer la coordination, en particulier à l'échelon interinstitutions, conformément à la résolution 54/33, et encourage tous les organismes des Nations Unies à participer au Processus consultatif en portant à l'attention du Secrétariat et du Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination les aspects de leurs travaux qui pourraient influencer directement ou indirectement sur ceux des autres entités des Nations Unies;

50. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des directeurs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, en attirant leur attention sur les paragraphes qui les concernent particulièrement, et souligne qu'il importe qu'ils participent au Processus consultatif et qu'ils apportent sans retard une contribution utile au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer;

¹⁷ Le mécanisme de coordination est, pour l'instant, le Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination, dont le statut est actuellement examiné dans le cadre de la réforme d'enseignement de la structure du Comité.

51. *Invite* les organisations internationales compétentes, ainsi que les institutions de financement, à tenir particulièrement compte de la présente résolution dans leurs programmes et activités et à apporter leur contribution au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer;

XV. — FONDS D’AFFECTATION SPÉCIALE

52. *Se déclare convaincue* de l’importance des fonds d’affectation spéciale créés par le Secrétaire général en application de sa résolution 55/7, respectivement pour aider les Etats à porter leurs différends devant le Tribunal¹⁸, pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, à soumettre à la Commission les informations visées à l’article 76 de la Convention¹⁹, pour défrayer les membres de la Commission originaires de ces pays du coût de leur participation aux sessions de celle-ci²⁰ et pour aider ces pays à assister aux réunions des participants au Processus consultatif²¹, et invite les Etats, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser à ces fonds des contributions volontaires, financières ou autres;

XVI. — CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

53. *Décide* de consacrer deux jours de séances plénières de sa cinquante-septième session, les 9 et 10 décembre 2002, à l’examen de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer » et à la célébration du vingtième anniversaire de l’ouverture à la signature de la Convention, et encourage les Etats Membres et les observateurs à être représentés au plus haut niveau possible;

54. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de la suite donnée à la présente résolution, en lui faisant notamment part des faits nouveaux et des questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer dans le cadre de son rapport d’ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer, et de faire distribuer ce document selon les modalités fixées dans la résolution 54/33;

55. *Décide* d’inscrire à l’ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

¹⁸ Voir résolution 55/7, par. 9.

¹⁹ Ibid., par. 18.

²⁰ Ibid., par. 20.

²¹ Ibid., par. 45.

2. Résolution 56/13 de l'Assemblée générale en date du 28 novembre 2001 : Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ (« la Convention »), notamment celles de la section 2 de la partie VII,

Considérant que, conformément à la Convention, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)² énonce des dispositions relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris des dispositions relatives à la coopération sous-régionale et régionale en matière de police, au règlement des différends ayant force obligatoire et aux droits et obligations des Etats qui autorisent des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer,

Considérant également l'obligation que l'Accord fait aux Etats, et dont le principe a été réaffirmé dans l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture »)³ et dans le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁴, d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les bâtiments auxiliaires battant leur pavillon et de s'assurer que les activités de ces navires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines conformes au droit international adoptées aux niveaux national, sous-régional, régional ou mondial,

Constatant avec satisfaction que, trente Etats l'ayant ratifié ou y ayant accédé, l'Accord est sur le point d'entrer en vigueur, et constatant que son entrée en vigueur a pour effet important, parmi d'autres, de conférer certaines responsabilités aux Etats parties,

Constatant que la Convention fait obligation à tous les Etats de coopérer en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Consciente de la nécessité de promouvoir et faciliter la coopération internationale, surtout aux niveaux régional et sous-régional, afin d'assurer la conservation, la gestion et la viabilité à long terme des ressources biologiques des mers et des océans du monde, conformément à la présente résolution, et déplorant que les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs soient, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et peu réglementée, principalement du fait, notamment, de la pêche non autorisée, de l'insuffisance de la réglementation et de l'existence de capacités de pêche excédentaires,

Consciente également que l'Accord impose aux Etats et entités de mener la coopération sur les questions concernant les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes ou arrangements sous-régionaux ou régionaux appropriés de gestion des fonds de pêche, en tenant compte des particularités de la sous-région ou de la région, de faire en sorte que lesdits stocks soient bien conservés et gérés et soient viables à long terme, et de créer les organismes ou arrangements en question s'il n'en existe pas,

Constatant l'importance de l'Accord pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et le fait que l'évolution de la situation en la matière doit être régulièrement examinée par elle et analysée par les parties à l'Accord, conformément aux dispositions de celui-ci, une fois qu'il sera entré en vigueur,

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10.

² *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. I; voir également A/CONF.164/37.

³ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. II.

⁴ *Ibid.*, sect. III.

Se félicitant de la conclusion des négociations et du lancement des préparatifs en vue de la création de nouveaux instruments, arrangements et organismes régionaux pour certains fonds de pêche non encore gérés, et notant le rôle que jouent la Convention et l'Accord dans l'élaboration de ces instruments, arrangements et organismes,

Se félicitant également de constater que les Etats et autres entités, ainsi que les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des fonds de pêche, sont de plus en plus nombreux à avoir adopté une législation, établi une réglementation, adopté une convention ou pris d'autres mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord, avant même qu'il ne soit entré en vigueur,

Considérant que, selon les dispositions de la Convention, du Code de conduite pour une pêche responsable et de l'Accord, les Etats exploitant des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les Etats côtiers concernés s'acquittent de leur obligation de coopérer en adhérant aux organismes ou en participant aux arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, ou en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par un tel organisme ou arrangement, et que les Etats qui ont un intérêt réel dans les pêches peuvent devenir membres de l'organisme ou participants à l'arrangement en question,

Consciente de l'obligation qui incombe aux Etats de coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organismes sous-régionaux, régionaux ou mondiaux, en vue de mettre les Etats en développement, surtout les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, mieux à même d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ainsi que de mettre en valeur leurs propres pêches en ce qui concerne ces stocks,

Consciente également de l'importance de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui s'inspire du cadre juridique institué par la Convention, et notant que, si vingt-deux Etats l'ont accepté, il n'est cependant pas encore entré en vigueur,

Notant avec préoccupation que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, y compris les activités mentionnées dans le rapport du Secrétaire général⁵, risque fort d'épuiser les stocks de certaines espèces de poissons, et exhortant à cet égard les Etats et entités à collaborer aux efforts faits pour mettre fin à ce type d'activités,

Se félicitant de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'un Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, centré sur les responsabilités primordiales incombant à l'Etat du pavillon et l'adoption par les Etats de toutes les mesures relevant de leur compétence selon le droit international, à savoir les mesures du ressort de l'Etat du port, les mesures du ressort de l'Etat côtier, les mesures relatives au commerce et les mesures destinées à faire en sorte que leurs nationaux ne soutiennent pas ce type d'activités et ne s'y livrent pas,

Notant que le Plan d'action international a pour objet de prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée en dotant tous les Etats des moyens d'agir par des mesures globales, efficaces et transparentes, notamment dans le cadre d'organismes régionaux compétents de gestion des fonds de pêche créés en conformité avec les règles du droit international,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture avait adopté en 1999 des plans d'action internationaux pour la gestion de la capacité de pêche, pour la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers et pour la conservation et la gestion des requins,

Notant que, conformément à l'Accord, il importe que le principe de précaution soit largement appliqué pour la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Notant également qu'il importe que les principes développés à l'article 5 de l'Accord, y compris les considérations relatives aux écosystèmes, soient appliqués dans la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Prenant note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin, adoptée le 4 octobre 2001⁶,

Accueillant avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente de la situation et l'état actuel de l'Accord⁷,

⁵ A/56/58/Add.1, par. 61.

⁶ E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

⁷ A/56/357.

1. *Demande* à tous les Etats et aux autres entités visées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord² qui ne l'auraient pas encore fait de ratifier l'Accord ou d'y adhérer et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

2. *Demande* à tous les Etats qui ne le sont pas encore, en vue d'atteindre le but d'une participation universelle, de devenir parties à la Convention¹, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans, compte tenu de la relation qui existe entre la Convention et l'Accord;

3. *Souligne* qu'il importe que l'Accord entre en vigueur et soit effectivement appliqué, notamment dans ses dispositions relatives à la coopération bilatérale, régionale et sous-régionale en matière de police, et demande instamment que les efforts dans ce sens ne se relâchent pas;

4. *Engage* tous les Etats et les autres entités visées dans l'Accord à agir en coopération en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, directement ou dans le cadre d'organismes ou arrangements sous-régionaux ou régionaux appropriés de gestion des fonds de pêche, pour assurer effectivement la conservation, la gestion et la viabilité à long terme de ces stocks, de s'entendre sur les mesures de coordination nécessaires et, en l'absence d'organisme ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des fonds de pêche approprié pour un stock particulier de poissons chevauchants ou de poissons grands migrateurs, de coopérer pour créer un tel organisme ou prendre un autre arrangement approprié;

5. *Accueille avec satisfaction* l'ouverture de négociations en vue de la mise en place d'organismes ou arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion de plusieurs fonds de pêche, et demande instamment aux participants aux négociations d'appliquer dans leurs travaux les dispositions de la Convention et de l'Accord;

6. *Prévoit* l'entrée en vigueur de l'Accord, et prie le Secrétaire général, lorsque celle-ci sera acquise, de consulter les Etats qui auront ratifié l'Accord ou y auront adhéré, entre autres fins, notamment, d'étudier l'application de l'Accord aux plans sous-régional, régional et mondial, de lui présenter toute recommandation appropriée sur le champ et la teneur du rapport annuel du Secrétaire général relatif à l'Accord et de préparer la conférence d'examen qu'il doit convoquer en vertu de l'article 36 de l'Accord;

7. *Demande* aux Etats de prêter aux Etats en développement l'assistance prévue dans l'Accord, note qu'il importe que les pays en développement soient représentés dans les enceintes où il est débattu des problèmes des fonds de pêche, et décide, une fois l'Accord entré en vigueur, d'examiner l'application des dispositions prescrivant cette assistance aux Etats en développement et de faciliter la mise en place d'un programme d'assistance dans le cadre de l'Accord;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur l'état et l'application de l'Accord une étude de fond sur les dispositions de la partie VII de l'Accord concernant les besoins des Etats en développement, qui tiennent compte des arrangements existants et de l'assistance aux Etats en développement dans des domaines relevant de l'Accord, et qui propose diverses formes d'assistance;

9. *Invite* les Etats, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue à la partie VII de l'Accord, y compris en mettant au point, selon qu'il conviendra, des mécanismes ou instruments financiers spécialement conçus pour aider les Etats en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur capacité de transformation à valeur ajoutée et l'importance de la pêche dans le tissu économique, de manière compatible avec l'obligation d'assurer la conservation et une saine gestion de ces ressources;

10. *Demande* à tous les Etats et aux autres entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture³ qui ne l'ont pas encore fait d'accepter cet instrument et, cela fait, d'en appliquer effectivement les dispositions;

11. *Demande* à tous les Etats de veiller à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion conformes à l'accord adopté par les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des fonds de pêche;

12. *Demande* aux Etats de ne pas autoriser des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer s'ils ne contrôlent pas effectivement les activités de ces navires et de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des mesures visant expressément à contrôler les opérations de pêche des navires battant leur pavillon;

13. *Prend note* des conclusions de la première réunion du Groupe de travail ad hoc mixte sur la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée et les questions connexes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation

et l'agriculture et de l'Organisation maritime internationale, tenue à Rome du 9 au 11 octobre 2000, parmi lesquelles figurent un certain nombre de recommandations visant à renforcer le contrôle de l'Etat du pavillon et de l'Etat du port sur les navires de pêche afin d'éliminer les causes des pratiques en question;

14. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à ses membres d'examiner, en collaboration avec les Etats et autres entités, les organismes et accords régionaux de gestion des fonds de pêche et d'autres organisations internationales compétentes, telles que l'Organisation maritime internationale, les principaux points sur lesquels pourrait porter l'exercice par l'Etat du pavillon d'un contrôle effectif sur les activités de pêche d'un navire de pêche;

15. *Demande instamment* aux Etats de faire en sorte, à titre prioritaire, de coordonner leurs activités et de collaborer directement et, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des organismes régionaux compétents en matière de gestion des fonds de pêche, à l'exécution du Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée adopté récemment par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁸, de mettre au point des plans d'action nationaux de lutte contre ce type de pêche et de gestion de la capacité de pêche, de faciliter les échanges d'informations, d'encourager toutes les parties prenantes à participer pleinement à l'action menée et de contribuer à l'effort de coordination de toutes les initiatives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture avec celles d'autres organisations internationales, y compris l'Organisation maritime internationale;

16. *Encourage* les Etats et autres entités à tenir compte de manière appropriée, y compris par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux ou sous-régionaux de gestion des fonds de pêche dont ils sont membres ou auxquels ils sont parties, des règles de protection de l'environnement, notamment celles qui découlent des accords multilatéraux en matière d'environnement, dans la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs;

17. *Encourage* les Etats à donner effet aux principes relatifs à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs énoncés à l'article 5 de l'Accord, y compris ceux relatifs aux écosystèmes, et de les appliquer dans la gestion des fonds de pêche à l'échelon national, à l'échelon des organismes ou arrangements régionaux ou sous-régionaux dont ils sont membres ou auxquels ils sont parties, et, le cas échéant, à l'échelon mondial;

18. *Exhorte* tous les Etats à se laisser généralement guider par le principe de précaution en matière de conservation, de gestion et d'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et demande aux Etats parties à l'Accord d'appliquer pleinement et à titre prioritaire les dispositions de l'article 6 de cet instrument;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'état et l'application de l'Accord et sur les répercussions qu'aura son entrée en vigueur sur les instruments et programmes relatifs aux stocks de poissons chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs adoptés ou envisagés dans l'ensemble du système des Nations Unies, d'y rendre compte des informations communiquées par les Etats, les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies concernés, les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux pour la conservation et la gestion de ces stocks, ainsi que les autres organes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales intéressés, et d'y faire le point de la situation en ce qui concerne la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et les autres aspects de la présente résolution;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ».

⁸ Voir rapport du Comité des pêches, vingt-quatrième session, Rome (Italie), 26 février-2 mars 2001.

B. — TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

*Fédération de Russie*¹

Gouvernement de la Fédération de Russie : Règlements concernant le positionnement et l'utilisation d'installations étrangères d'observation et de surveillance techniques sur le territoire de la Fédération de Russie, sur son plateau continental et dans sa zone économique exclusive

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les présents Règlements définissent la procédure applicable pour le positionnement et l'utilisation sur le territoire de la Fédération de Russie, sur son plateau continental et dans sa zone économique exclusive d'installations étrangères d'observation et de surveillance techniques qui sont établies par une partie étrangère réalisant des projets et programmes scientifiques et techniques internationaux (ci-après dénommés « installations étrangères d'observation et de surveillance techniques »).

2. Aux fins des présents Règlements, on entend par « installations étrangères d'observation et de surveillance techniques » les installations techniques produites à l'étranger ou les installations techniques produites en Russie qui sont achevées avec la participation de représentants d'une partie étrangère et sont destinées à la mesure et l'enregistrement de divers paramètres de l'environnement physique, à la réalisation de recherches chimiques ou biologiques, à la localisation et à l'identification d'objets, ainsi que les installations permettant de traiter et de transmettre les résultats de ces mesures et enregistrements.

II. — POSITIONNEMENT ET UTILISATION D'INSTALLATIONS ÉTRANGÈRES D'OBSERVATION ET DE SURVEILLANCE TECHNIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

3. Le positionnement et l'utilisation d'installations étrangères d'observation et de surveillance techniques sur le territoire terrestre de la Fédération de Russie font l'objet d'une évaluation de la Commission technique d'Etat du Président de la Fédération de Russie et ne peuvent intervenir qu'après que les conditions et obligations établies par cette évaluation sont satisfaites.

4. Pour la préparation de programmes (projets) scientifiques et techniques internationaux qui prévoient le positionnement et l'utilisation d'installations étrangères d'observation et de surveillance techniques, les organes fédéraux du pouvoir exécutif, les organes du pouvoir exécutif des sujets de la Fédération, les organisations (dont les documents constitutifs mentionnent des activités scientifiques et/ou techniques) et les citoyens de la Fédération de Russie (ci-après dénommés les « postulants ») doivent, au plus tard six mois avant la mise en œuvre de ces programmes (projets), présenter à la Commission technique d'Etat du Président de la Fédération de Russie une demande selon le modèle établi dans l'annexe I (ci après dénommée « la demande »). Chaque demande concernant un projet de programme (projet) scientifique et technique international sera établie en cinq exemplaires.

5. La Commission technique d'Etat du Président de la Fédération de Russie dispose d'un délai de dix jours pour vérifier si la demande satisfait aux exigences des présents Règlements, adresser un accusé de réception de la demande au postulant et transmettre des copies de la demande au Ministère de la défense de la Fédération de Russie, au Service fédéral de la sécurité de la Fédération de Russie, à l'Agence fédérale du Président de la Fédération de Russie pour l'information et la communication et aux autres agences fédérales du pouvoir exécutif concernées.

Les organes fédéraux du pouvoir exécutif doivent, dans un délai de 60 jours après la date à laquelle ils ont reçu copie de la demande, transmettre à la Commission technique d'Etat du Président de la Fédération de Russie leurs avis d'expert sur la possibilité de positionner et d'utiliser sur le territoire de la Fédération de Russie des installations étrangères d'observation et de surveillance techniques. Sur la base de ces avis, la Commission prépare son évaluation concernant la possibilité de positionner et d'utiliser les installations étrangères d'observation et de surveillance tech-

¹ Traduit du russe.

niques sur le territoire de la Fédération de Russie, selon le formulaire figurant dans l'annexe II (ci-après dénommée « l'évaluation »).

6. Si les informations jointes à la demande ne sont pas satisfaisantes au regard de la nature, des objectifs et des méthodes de réalisation de recherches scientifiques, la Commission technique d'Etat du Président de la Fédération de Russie peut demander au postulant de lui fournir des renseignements supplémentaires relatifs au programme (projet) international scientifique ou technique.

Dans les cas où un postulant fournit des renseignements supplémentaires à la demande de la Commission technique d'Etat ou de sa propre initiative, le délai pour l'examen de la demande est calculé à partir de la date de réception de ces renseignements supplémentaires.

7. L'évaluation de la demande ou la notification du refus de procéder à une évaluation est adressée au postulant dans les quatre mois suivant la date de réception de la demande.

8. Des copies de l'évaluation ou de la notification de refus de procéder à une évaluation sont transmises aux organes fédéraux du pouvoir exécutif et aux organisations concernées.

9. La Commission technique d'Etat du Président de la Fédération de Russie établit un registre des dites évaluations.

10. L'évaluation peut établir des conditions ou exigences supplémentaires prévoyant :

a) La réalisation d'une évaluation technique obligatoire des installations étrangères d'observation et de surveillance techniques une fois que celles-ci ont été livrées à la Fédération de Russie;

b) Le changement de la période d'utilisation des installations étrangères d'observation et de surveillance techniques, de leur composition, des équipements qu'elles contiennent et de leur lieu de positionnement;

c) La réalisation d'une évaluation technique supplémentaire des installations étrangères d'observation et de surveillance techniques, compte tenu des conditions de leur positionnement;

d) Les méthodes de traitement et de transmission à la partie étrangère des résultats des mesures et enregistrements réalisés;

e) La procédure de vérification du positionnement et de l'utilisation des installations étrangères d'observation et de surveillance techniques.

11. Pour réaliser les évaluations techniques obligatoires et supplémentaires des installations étrangères d'observation et de surveillance techniques, la Commission technique d'Etat du Président de la Fédération de Russie peut établir des groupes d'experts interministériels avec la participation sur une base contractuelle d'organisations spécialisées étatiques et non étatiques et d'experts indépendants.

Les travaux d'évaluation technique sont financés sur les ressources prévues pour l'exécution des programmes (projets) scientifiques et techniques internationaux.

12. Conformément à la procédure prévue dans les présents Règlements, tout changement dans le positionnement et l'utilisation sur le territoire de la Fédération de Russie d'installations étrangères d'observation et de surveillance techniques est assujéti à un accord.

13. Le positionnement et l'utilisation des installations étrangères d'observation et de surveillance techniques peuvent être refusés si :

a) La mise en œuvre des programmes (projets) scientifiques et techniques internationaux crée ou est susceptible de créer une menace pour la sécurité de la Fédération de Russie;

b) Les informations fournies par le postulant ne correspondent pas à la réalité;

c) Les conditions et les exigences prévues dans l'évaluation n'ont pas été (ne sont pas) satisfaites;

d) Des capacités ou des caractéristiques techniques des installations étrangères d'observation et de surveillance techniques, non indiquées dans la demande, sont mises en évidence à l'occasion d'une évaluation technique obligatoire ou additionnelle.

14. Un postulant qui a reçu une évaluation doit :

a) Se conformer aux traités internationaux de la Fédération de Russie, satisfaire aux exigences de la législation de la Fédération de Russie et des présents Règlements;

b) Satisfaire aux conditions et obligations figurant dans l'évaluation;

c) Assurer aux représentants autorisés des organes fédéraux du pouvoir exécutif qui veillent à la conformité avec les présents Règlements un accès sans entrave au site sur lequel le travail est effectué et aux résultats obtenus lors de la mise en œuvre des programmes (projets) scientifiques et techniques internationaux, ainsi qu'aux installations étrangères d'observation et de surveillance techniques;

d) Cesser immédiatement l'utilisation des installations étrangères d'observation et de surveillance techniques à la demande des représentants autorisés des organes fédéraux du pouvoir exécutif chargés de veiller à l'application des présents Règlements et répondre à leur demande de communication des produits et résultats des recherches obtenus lors de l'utilisation des installations étrangères d'observation et de surveillance techniques;

e) Ne pas interférer avec les mesures prises en vue de garantir la sécurité de la Fédération de Russie;

f) A défaut d'autre accord à cet égard, démanteler les installations étrangères d'observation et de surveillance techniques après l'achèvement des activités prévues dans le programme (projet) scientifique et technique international.

III. — POSITIONNEMENT ET UTILISATION D'INSTALLATIONS ÉTRANGÈRES D'OBSERVATION ET DE SURVEILLANCE TECHNIQUES DANS LES EAUX INTÉRIEURES DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE, DANS SA MER TERRITORIALE, SUR SON PLATEAU CONTINENTAL ET DANS SA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

15. Le positionnement et l'utilisation d'installations étrangères d'observation et de surveillance techniques dans les eaux intérieures de la Fédération de Russie, dans sa mer territoriale, sur son plateau continental et dans sa zone économique exclusive doivent être effectués conformément à la législation sur la recherche scientifique marine et la recherche sur les ressources marines de la Fédération de Russie.

16. Les organes fédéraux du pouvoir exécutif habilités, en vertu de la législation de la Fédération de Russie, à délivrer des permis pour réaliser des recherches scientifiques marines et des recherches sur les ressources marines dans les eaux intérieures de la Fédération de Russie, dans sa mer territoriale, sur son plateau continental et dans sa zone économique exclusive, délivrent ces permis en coordination avec la Commission technique d'Etat du Président de la Fédération de Russie.

IV. — SURVEILLANCE DU POSITIONNEMENT ET DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS ÉTRANGÈRES D'OBSERVATION ET DE SURVEILLANCE TECHNIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

17. L'application des présents Règlements sera suivie par les représentants autorisés de la Commission technique d'Etat du Président de la Fédération de Russie, du Service fédéral de la sécurité de la Fédération de Russie, du Ministère russe de la défense et de l'Agence fédérale du Président de la Fédération de Russie pour l'information et la communication (ci-après dénommés « les organes de surveillance »).

18. Si un postulant ne satisfait pas aux exigences des présents Règlements et à celles prévues dans l'évaluation, les organes de surveillance peuvent interdire l'utilisation des installations étrangères d'observation et de surveillance techniques.

Un organe de surveillance qui prend la décision d'interdire l'utilisation d'installations étrangères d'observation et de surveillance techniques sur le territoire de la Fédération de Russie doit notifier par écrit cette décision au postulant et à la Commission technique d'Etat du Président de la Fédération de Russie.

Une fois que les infractions ont cessé et que la vérification correspondante a été réalisée, l'organe de surveillance concerné peut décider de la reprise des activités et de l'utilisation des installations étrangères d'observation et de surveillance techniques. L'organe de surveillance doit en notifier le postulant et la Commission technique d'Etat du Président de la Fédération de Russie.

Annexe I aux Règlements concernant le positionnement et l'utilisation d'installations étrangères d'observation et de surveillance techniques sur le territoire de la Fédération de Russie, sur son plateau continental et dans sa zone économique exclusive

Demande concernant la possibilité de positionner et d'utiliser des installations étrangères d'observation et de surveillance techniques sur le territoire de la Fédération de Russie

1. Postulant (désignation officielle, adresse officielle, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse électronique).
2. Motifs de l'exécution du programme (projet) scientifique (technique) international.
3. Description du programme (projet) scientifique (technique) international.
4. Participants au programme (projet) scientifique (technique) international :
 - a) Informations concernant les postulants russes et les personnes chargées de la réalisation du programme (projet) scientifique (technique) international;
 - b) Informations concernant les participants étrangers.
5. Justification de la nécessité de positionner et d'utiliser des installations étrangères d'observation et de surveillance techniques sur le territoire de la Fédération de Russie.
6. Programme de recherche :
 - a) Titre;
 - b) Objectif;
 - c) Types de recherches (activités), méthodes et procédures pour leur réalisation.
7. Dates prévues pour le commencement et la fin des recherches (activités) sur le territoire de la Fédération de Russie.
8. Sites prévus pour le positionnement et l'utilisation des installations étrangères d'observation et de surveillance techniques :
 - a) Coordonnées géographiques (en degrés, minutes et secondes) ou adresse postale;
 - b) Carte détaillée de chaque région où il est prévu d'établir et d'utiliser des installations étrangères d'observation et de surveillance techniques, établie sur la base de l'une des projections cartographiques généralement acceptées.

La carte doit faire apparaître :

 - La zone où sera conduite la recherche dans le cadre du programme (projet) scientifique (technique) international;
 - Les voies d'accès possibles dans la zone de recherche pour les engins de transport des installations étrangères d'observation et de surveillance techniques.
9. Mesures prévues pour protéger les informations au cours des recherches.
10. Description des véhicules de transport devant être utilisés :
 - a) Nom et marque;
 - b) Pays de fabrication;
 - c) Propriétaire;
 - d) Caractéristiques essentielles du véhicule;
 - e) Existence de dispositifs intégrés d'observation et de surveillance techniques.
11. Dénomination, pays de fabrication (entreprise) et propriétaire des installations étrangères d'observation et de surveillance techniques devant être utilisées sur le territoire de la Fédération de Russie :
 - a) Transmission radio;
 - b) Réception radio;
 - c) Equipement radar;
 - d) Optique électronique (vision thermique, télévision, etc.);

- e)* Equipement laser;
- f)* Photographie;
- g)* Acoustique;
- h)* Hydroacoustique;
- i)* Magnétométrie;
- j)* Sismographie;
- k)* Mesure des radiations;
- l)* Hydrographie;
- m)* Météorologie;
- n)* Géophysique;
- o)* Matériel de recherche biologique et chimique;
- p)* Matériel de localisation et d'identification des objets;
- q)* Equipement d'enregistrement, de traitement et de transmission d'informations;
- r)* Autres équipements.

12. Caractéristiques et capacités essentielles des installations étrangères d'observation et de surveillance techniques :

- a)* Nom;
- b)* Equipement stationnaire ou mobile;
- c)* Transporteur (pour un équipement mobile);
- d)* Fonctionnement automatique de l'équipement (indiquer si l'équipement technique fonctionne automatiquement ou s'il nécessite une présence en cours d'activité);
- e)* Caractéristiques et paramètres essentiels (paramètres mesurables, précision des mesures, périodicité, étendue des paramètres mesurables, possibilité d'enregistrer et de transmettre des données mesurables);
- f)* Présence d'outils de cryptage;
- g)* Besoin en spécialistes étrangers pour le fonctionnement de l'équipement);
- h)* Equipement de transmission des informations reçues;
- i)* Pour les installations automatiques : site de l'installation (coordonnées géographiques, y compris selon le système de coordonnées de 1942);
- j)* Dates (jours, mois, année) d'installation et de démontage, période d'utilisation.

13. Utilisation des résultats de la recherche, y compris les publications non confidentielles et les échanges internationaux et la période de publication.

14. Données des recherches devant être communiquées à des organisations internationales, à des Etats étrangers et à leurs personnes morales et physiques.

15. Autres informations relatives aux recherches.

Date et signature du postulant

Sceau du postulant.

Annexe II aux Règlements concernant le positionnement et l'utilisation d'installations étrangères d'observation et de surveillance techniques sur le territoire de la Fédération de Russie, sur son plateau continental et dans sa zone économique exclusive

Evaluation par la Commission technique d'Etat du Président de la Fédération de Russie concernant la possibilité du positionnement et de l'utilisation d'installations étrangères d'observation et de surveillance techniques sur le territoire de la Fédération de Russie

1. Postulant (désignation officielle, adresse officielle, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse électronique).
2. Motifs de l'exécution du programme (projet) scientifique (technique) international.
3. Brève description du programme (projet) scientifique (technique) international.
4. Description de la recherche devant être menée dans le cadre du programme (projet) scientifique international sur le territoire de la Fédération de Russie :
 - a) Titre;
 - b) Objectif;
 - c) Types de recherches (travaux), méthodes et procédures pour conduire ces recherches.
5. Participants à la recherche :
 - a) Personnes morales (désignation officielle, adresse officielle, numéro de téléphone, numéro de télécopie, numéro de télex, adresse électronique et nombre de représentants);
 - b) Personnes physiques (nom, prénom, nationalité).
6. Dates prévues du début et de la fin des recherches (travaux) sur le territoire de la Fédération de Russie.
7. Sites sur lesquels le positionnement et l'utilisation d'installations étrangères d'observation et de surveillance techniques sont autorisés :
 - a) Coordonnées géographiques (en degrés, minutes et secondes) ou adresse postale;
 - b) Si nécessaire, fournir une carte détaillée de chaque région dans laquelle il est prévu de positionner et d'utiliser des installations étrangères d'observation et de surveillance techniques, établie sur la base des projections cartographiques généralement reconnues.

La carte doit indiquer :
La zone de réalisation des recherches dans le cadre du programme (projet) scientifique (technique) international;
Les voies autorisées dans la zone de recherche pour les véhicules transportant des installations étrangères d'observation technique et de surveillance
8. Véhicules de transport dont l'utilisation est autorisée dans la réalisation de la recherche.
9. Liste des installations étrangères d'observation et de surveillance techniques dont l'utilisation est autorisée sur le territoire de la Fédération de Russie :
 - a) Transmission radio;
 - b) Réception radio;
 - c) Equipement radar;
 - d) Optique électronique (vision thermique, télévision, etc.);
 - e) Equipement laser;
 - f) Photographie;
 - g) Acoustique;
 - h) Hydroacoustique;
 - i) Magnétométrie;
 - j) Sismographie;
 - k) Mesure des radiations;

- l)* Hydrographie;
- m)* Météorologie;
- n)* Géophysique;
- o)* Matériel de recherche biologique et chimique;
- p)* Matériel de localisation et d'identification des objets;
- q)* Equipement d'enregistrement, traitement et transmission d'informations;
- r)* Autres équipements.

10. Autres conditions et obligations concernant le positionnement et l'utilisation d'installations étrangères d'observation et de surveillance techniques.

11. Liste des équipements techniques qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une évaluation technique avant leur établissement sur le territoire de la Fédération de Russie.

12. Utilisation des résultats des recherches, y compris les publications libres et les échanges internationaux et période d'établissement de rapports sur les travaux réalisés.

13. Adresses des instituts scientifiques de recherche de la Fédération de Russie auxquels les données des recherches et des échantillons doivent être transmis.

14. Autres informations au sujet des conditions, des méthodes et des moyens de réalisation de la recherche.

Signature

Sceau officiel

Moscou
Le 1^{er} septembre 2001
N° 1184

C. — TRAITÉS BILATÉRAUX

1. *Traité concernant la délimitation de la frontière maritime entre la République de Guinée équatoriale et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, 26 juin 1999*²

La République de Guinée équatoriale et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, souhaitant renforcer les liens d'amitié et de bon voisinage qui existent entre les deux Etats et peuples,

Tenant compte de la Convention des Nations sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et des principes pertinents du droit international général,

Reconnaissant la nécessité de préciser la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays d'une manière équitable, en utilisant l'équidistance comme critère général de délimitation,

Les Parties décident de conclure le présent Traité à cette fin,

Et ont désigné comme leurs plénipotentiaires :

Pour la République de Guinée équatoriale :

Son Excellence, M. Miguel Oyono Ndong Mifumu,
vice-premier ministre chargé des affaires extérieures
et de la coopération internationale

Pour la République de Sao Tomé-et-Principe :

Son Excellence, M. Alberto Paulino,
ministre des affaires étrangères et des communautés,

Qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, considérés comme étant en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

L'objet du présent Traité est la reconnaissance de la frontière maritime entre la République de Guinée équatoriale et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe.

Article 2

La frontière maritime entre la République de Guinée équatoriale et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe établie par le présent Traité est constituée par les lignes géodésiques joignant les points ci-après, tels que définis par leurs coordonnées géographiques :

a) Entre la République de Guinée équatoriale (Ile Annobón) et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe (Ile Sao Tomé)

<i>Point</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
1	1°29'04''S	7°16'30''E
2	0°47'15.8''S	6°11'30.7''E
3	0°12'54''S	5°19'23''E
4	0°41'45.3''N	3°37'03.2''E
5	0°54'59.5''N	3°12'32.95''E

² Traduit de l'espagnol.

b) Entre la République de Guinée équatoriale (Ile Bioco — Fleuve Mumi) et la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe (Iles de Sao Tomé-et-Principe)

<i>Point</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
1	0°37'25"N	8°11'42"E
2	1°00'15"N	8°18'10"E
3	1°11'32.65"N	8°21'38.75"E
4	1°17'48"N	8°22'48"E
5	1°24'14"N	8°24'08"E
6	1°38'45"N	8°27'58"E
7	1°49'10"N	8°30'15"E
8	1°54'45"N	8°31'15"E
9	2°04'01.6"N	8°33'00.5"E
10	2°12'48"N	8°21'57"E
11	2°25'32"N	8°02'40"E
12	2°31'35.3"N	7°53'20,4"E
13	2°38'34"N	7°42'13"E
14	2°50'00"N	7°25'52"E
15	3°02'31.75"N	7°07'17.45"E

Article 3

Les points géodésiques définis dans l'article 2 sont établis par référence au Système géodésique mondial 1984 (World Geodetic System 1984).

Article 4

Aucun des deux Etats ne revendiquera ou n'exercera des droits souverains ou n'aura juridiction sur les eaux, le fond des mers, le sous-sol et l'espace aérien du côté de la frontière maritime appartenant à l'autre Partie conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Traité.

Article 5

Le présent Traité entrera en vigueur de façon provisoire dès sa signature et de façon définitive à la date à laquelle les deux Parties se sont mutuellement communiqué les instruments de ratification.

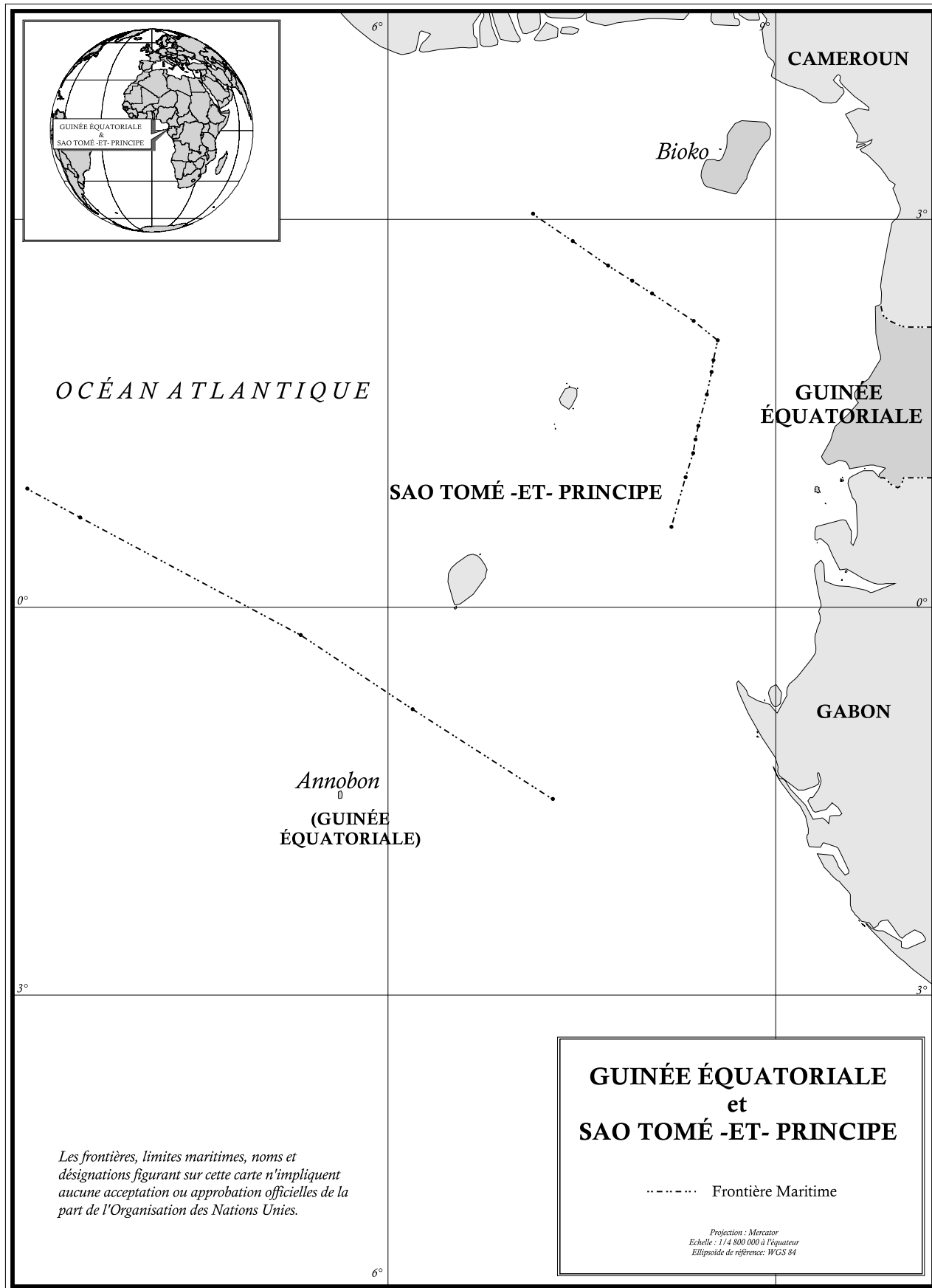
FAIT à Malabo, le 26 juin 1999 en deux (2) exemplaires originaux, en espagnol et en portugais, les deux textes faisant également foi.

Pour la République de Guinée équatoriale :

[Signature]

Pour la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe :

[Signature]



Océan Atlantique

CAMEROUN

Bioko

GUINÉE ÉQUATORIALE

SÃO TOMÉ -ET- PRINCIPE

GABON

Annobon
(GUINÉE ÉQUATORIALE)

**GUINÉE ÉQUATORIALE
et
SÃO TOMÉ -ET- PRINCIPE**

----- Frontière Maritime

*Projection : Mercator
Echelle : 1/4 800 000 à l'équateur
Ellipsoïde de référence: WGS 84*

Les frontières, limites maritimes, noms et désignations figurant sur cette carte n'impliquent aucune acceptation ou approbation officielles de la part de l'Organisation des Nations Unies.

2. Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles relative à la délimitation de la frontière maritime de la zone économique exclusive et du plateau continental de la France et des Seychelles, 19 février 2001

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Seychelles,
Désireux de renforcer les relations de bon voisinage et d'amitié entre les deux Etats,

Conscients de la nécessité de délimiter de façon précise et équitable les espaces maritimes dans lesquels les deux Etats exercent respectivement des droits souverains,

Se fondant sur les règles et sur les principes du droit international en la matière, tels qu'ils sont exprimés notamment dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994,

Se référant aux négociations qui ont eu lieu à Victoria, Mahé (Seychelles), les 27 et 28 juin 2000,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La ligne de délimitation entre la zone économique exclusive et le plateau continental entre la République française (autour du territoire de l'île de la Grande Glorieuse et de l'île du Lys) et la zone économique exclusive et le plateau continental de la République des Seychelles (île Assomption et île Astove) est fondée sur l'équidistance, considérée en l'espèce comme une solution équitable, conformément au droit international. Cette ligne a été déterminée en utilisant les points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale de chaque Etat.

Article 2

2.1 La ligne de délimitation entre la zone économique exclusive et le plateau continental de la République française (autour du territoire de l'île de la Grande Glorieuse et de l'île du Lys) et la zone économique exclusive et le plateau continental de la République des Seychelles (île Assomption et île Astove) est constituée par les arcs de géodésiques joignant les coordonnées géographiques énumérées au paragraphe 2.2 du présent article.

2.2 La ligne mentionnée au paragraphe 2.1 du présent article est constituée par une série de géodésiques reliant, dans l'ordre énoncé, les points ci-après, tels que définis par leurs coordonnées géographiques :

	<i>Latitude Sud</i>	<i>Longitude</i>
1	11° 8' 23''	45° 46' 03'' E
2	10° 39' 01''	46° 54' 40'' E
3	11° 1' 15''	48° 29' 7'' E

Article 3

3.1 Les coordonnées géographiques mentionnées au paragraphe 2.2 de l'article 2 sont exprimées dans le système WGS 84 (*World Geodetic System 1984*).

3.2 Cette ligne a été tracée aux fins d'illustration sur la carte figurant à l'annexe au présent accord.

Article 4

La ligne définie au paragraphe 2.1 de l'article 2 constitue la frontière maritime entre les espaces visés à l'article 1 sur lesquels les Parties exercent ou exerceront, conformément au droit international, des droits souverains ou une juridiction quelconque.

Article 5

Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera réglé par des moyens pacifiques, conformément au droit international.

Article 6

La présente Convention entre en vigueur à la date de la signature.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Victoria, Mahé (Seychelles), le 19 février 2001, en deux exemplaires originaux, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

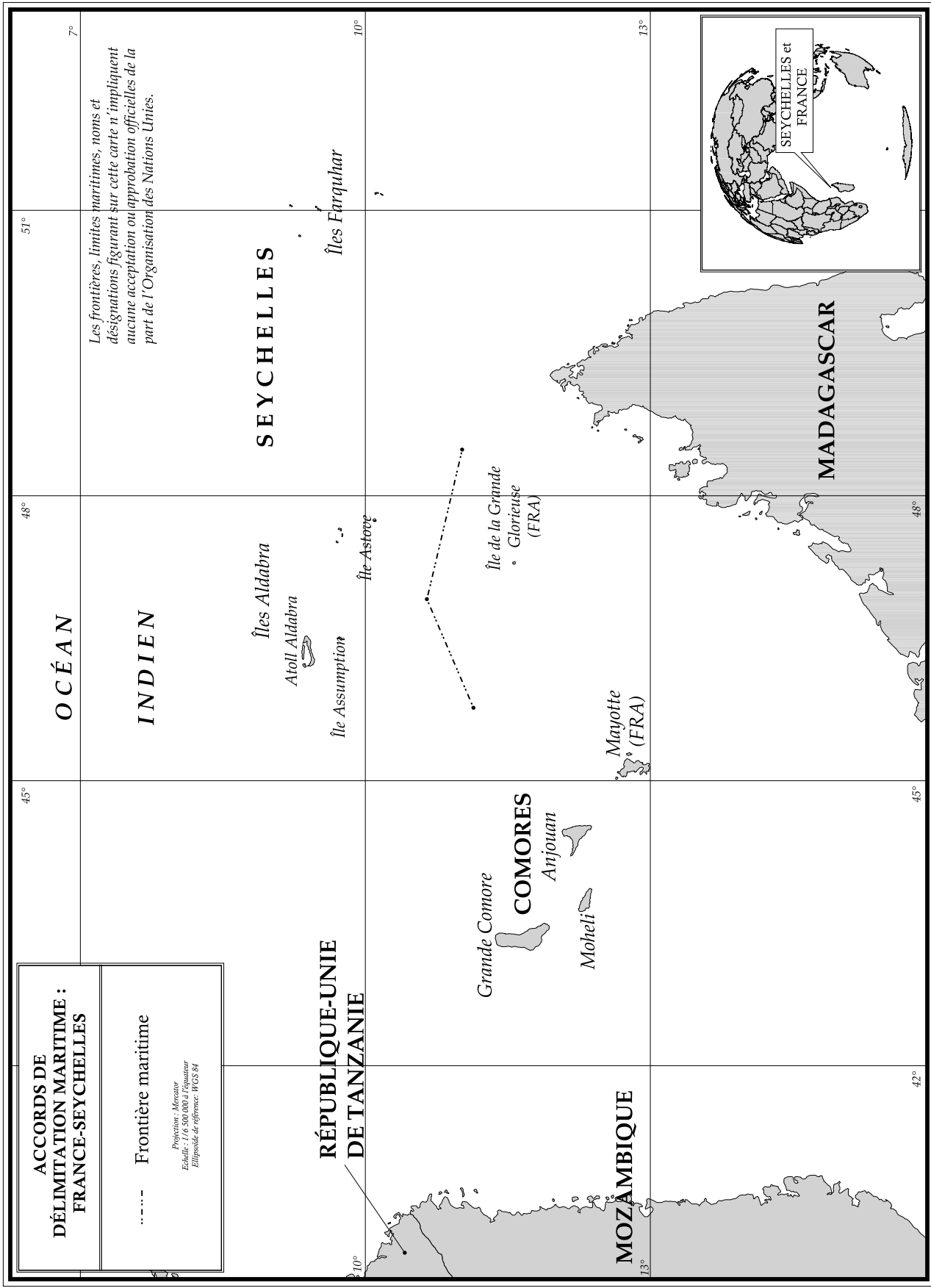
Le Ministre délégué auprès du Ministre des affaires étrangères,
chargé de la coopération et de la francophonie,

Charles JOSSELIN

Pour le Gouvernement
de la RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES

Le Ministre des affaires étrangères,

Jérémie BONNELAME



Les frontières, limites maritimes, noms et désignations figurant sur cette carte n'impliquent aucune acceptation ou approbation officielles de la part de l'Organisation des Nations Unies.

3. *Mémorandum d'accord — Arrangement concernant la mer de Timor, 5 juillet 2001*

MEMORANDUM D'ACCORD

Les signataires ci-dessous confirment que l'« Arrangement concernant la Mer de Timor », figurant dans l'Annexe A du présent Mémorandum pourra être adopté sous la forme d'un accord entre l'Australie et le Timor oriental après l'indépendance de celui-ci; cet Arrangement contient les dispositions nécessaires à l'exploration et à l'exploitation de la Zone de mise en valeur conjointe des ressources en hydrocarbures, dans l'attente d'une délimitation finale des fonds marins entre l'Australie et le Timor oriental.

Signé à Dili, le 5 juillet 2001

Alexander DOWNER
Ministre des Affaires étrangères
Australie

Mari ALKATIRI
Membre du Cabinet chargé des affaires économiques
Administration transitoire du Timor oriental

Nick MINCHIN
Ministre de l'industrie,
des sciences et des ressources

Peter GALBRAITH
Membre du Cabinet chargé des affaires politiques et
de la mer de Timor
Administration transitoire du Timor oriental

ANNEXE A

Arrangement concernant la mer de Timor

CONSCIENTS de l'importance de la promotion du développement économique du Timor oriental;

SOUCIEUX d'assurer la sécurité des investissements pour les activités pétrolières existantes et prévues dans une zone des fonds marins située entre l'Australie et le Timor oriental

RECONNAISSANT les avantages qui découleront à la fois pour l'Australie et pour le Timor oriental de l'établissement d'un cadre stable permettant que se poursuivent comme prévu les activités pétrolières dans une zone des fonds marins située entre l'Australie et le Timor oriental;

SOULIGNANT l'importance d'un développement des ressources en hydrocarbures qui minimise les dommages à l'environnement naturel, qui soit économiquement durable, qui favorise de nouveaux investissements et qui contribue au développement à long terme de l'Australie et du Timor oriental;

CONVAINCUS que la mise en valeur des ressources en application du présent Arrangement fournira une base solide pour le renforcement des relations amicales entre l'Australie et le Timor oriental;

PRENANT EN COMPTE la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui prévoit, dans son article 83, que la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international afin d'aboutir à une solution équitable;

PRENANT EN COMPTE ÉGALEMENT l'obligation complémentaire des Etats, en l'absence de délimitation, de ne ménager aucun effort, dans un esprit de compréhension et de coopération, pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique qui ne préjugent pas la détermination finale des limites des fonds marins;

NOTANT qu'il est souhaitable que l'Australie et le Timor oriental concluent un traité assurant la mise en valeur continue des ressources en hydrocarbures dans une zone des fonds marins située entre l'Australie et le Timor oriental.

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Arrangement, on entend par :

a) « Arrangement », le présent Arrangement, y compris ses annexes A à F et toutes annexes convenues ultérieurement entre le Timor oriental et l'Australie;

b) « Loi pénale », toute loi en vigueur au Timor oriental et en Australie, qu'elle soit de fond ou de procédure, qui contient des dispositions applicables ou relatives aux infractions, aux enquêtes, aux poursuites ou aux sanctions, y compris l'accomplissement des peines décidées par un tribunal. Dans cette optique, le terme « enquête » désigne l'accès à une installation ou à une structure dans la zone de mise en valeur conjointe des ressources en hydrocarbures, l'exercice du droit de perquisitionner et d'interroger et l'arrestation d'un présumé contrevenant;

c) « Autorité désignée », l'Autorité désignée établie par l'article 6 du présent Arrangement;

d) « Régime fiscal », une redevance, un contrat de partage de production ou un autre système de détermination de la part des hydrocarbures ou recettes tirées des activités pétrolières revenant au Timor oriental et à l'Australie, à l'exclusion des impôts visés à l'article 5 b du présent Arrangement;

e) « Traitement initial », le traitement des hydrocarbures au point où ils sont prêts à être enlevés des installations de production, notamment les opérations de séparation de l'eau, des substances volatiles et d'autres impuretés;

f) « Commission conjointe », la Commission conjointe entre le Timor oriental et l'Australie établie par l'article 6 du présent Arrangement;

g) « Zone », la zone de mise en valeur conjointe des ressources en hydrocarbures visée à l'article 3 du présent Arrangement;

h) « Conseil ministériel », le Conseil ministériel entre le Timor oriental et l'Australie établi par l'article 6 du présent Arrangement;

i) « Hydrocarbures » :

i) Tout hydrocarbure existant à l'état naturel, qu'il soit à l'état gazeux, liquide ou solide;

ii) Tout mélange d'hydrocarbures existant à l'état naturel, qu'il soit à l'état gazeux, liquide ou solide;

iii) Tout mélange d'un ou plusieurs hydrocarbures existant à l'état naturel, qu'il soit à l'état gazeux, liquide ou solide ainsi que toute autre substance produite en association avec ces hydrocarbures;

Ainsi que tous les hydrocarbures tels que définis aux alinéas i, ii et iii qui ont été réinjectés dans un réservoir naturel;

j) « Activités pétrolières », toutes les activités entreprises pour produire des hydrocarbures, autorisées ou prévues dans un contrat, un permis ou une licence, y compris l'exploration, le développement, le traitement initial, la production, le transport et la vente, ainsi que la planification et les préparatifs de ces activités;

k) « Code pétrolier », le code visé à l'article 7 du présent Arrangement;

l) « Projet pétrolier », les activités réalisées dans un secteur spécifique de la Zone;

m) « Hydrocarbures produits », les hydrocarbures extraits d'un réservoir et soumis à un traitement initial dans le cadre des activités pétrolières;

n) « Contrat de partage de production », un contrat entre l'Autorité désignée et une société ou une entité à responsabilité limitée en vertu duquel la production d'un secteur donné de la Zone est partagée entre les parties au contrat;

o) « Réservoir », une accumulation de pétrole dans une unité géologique entourée de roches, d'eau ou d'autres substances sans communication de pression par les liquides ou les gaz avec une autre accumulation de pétrole;

p) « Code des impôts », le code visé à l'article 13 b du présent Arrangement et le code des impôts transitoire visé à l'article 13 c du présent Arrangement.

Article 2. Réserves

a) Le présent Arrangement donne effet au droit international, tel que reflété par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui, dans son article 83, prévoit que les Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique dans l'attente d'un accord entre eux sur la délimitation finale du plateau continental conformément au droit international. Le présent Arrangement vise à se conformer à cette obligation.

b) Aucune disposition du présent Arrangement et aucun acte survenant tant que le présent Arrangement est en vigueur ne sera interprété d'une façon pouvant porter atteinte ou préjudice à la position ou aux droits relatifs aux fonds marins du Timor oriental ou de l'Australie ou à leurs droits respectifs sur les fonds marins.

Article 3. Zone de mise en valeur conjointe des ressources en hydrocarbures

- a) La Zone de mise en valeur conjointe des ressources en hydrocarbures (« la Zone ») est établie. Il s'agit de la zone de la mer de Timor située à l'intérieur des lignes décrites dans l'annexe A.
- b) Le Timor oriental et l'Australie contrôlent, gèrent et facilitent conjointement l'exploration, la mise en valeur et l'exploitation des ressources en hydrocarbures de la Zone dans l'intérêt des populations du Timor oriental et de l'Australie.
- c) Les activités pétrolières réalisées dans la Zone sont menées aux termes d'un contrat entre l'Autorité désignée et une société ou une entité à responsabilité limitée ou d'une licence ou d'un permis délivré à ladite société ou entité à responsabilité limitée.
- d) Quiconque réalise des activités pétrolières dans la Zone autrement que conformément au présent Arrangement sera considéré comme en infraction par le Timor oriental et l'Australie.

Article 4. Partage de la production d'hydrocarbures

- a) Le Timor oriental et l'Australie ont un droit de propriété sur tous les hydrocarbures produits dans la Zone. Quatre-vingt-dix pour cent des hydrocarbures produits dans la Zone vont au Timor oriental et 10 % à l'Australie.
- b) Au cas où les droits visés à l'article 6 b, vi, et les autres recettes ne suffisent pas à couvrir les dépenses engagées par l'Autorité désignée dans le cadre du présent Arrangement, les dépenses non couvertes sont réparties selon les mêmes pourcentages que ceux prévus à l'alinéa a.

Article 5. Dispositions fiscales et impôts

Les dispositions fiscales et les impôts sont traités comme suit :

- a) Sauf si un régime fiscal différent est prévu dans le présent Arrangement :
 - i) Le Timor oriental et l'Australie ne ménagent aucun effort possible pour convenir d'un régime fiscal commun pour chaque projet pétrolier entrepris dans la Zone;
 - ii) Au cas où le Timor oriental et l'Australie ne parviennent pas à un accord sur un régime fiscal commun, visé à l'alinéa i, ils nomment conjointement un expert indépendant qui recommande un régime fiscal commun approprié à appliquer au projet pétrolier concerné;
 - iii) Au cas où le Timor oriental ou l'Australie ne souscrivent pas au régime fiscal commun recommandé par l'expert, ils peuvent imposer chacun leur propre régime fiscal à leur part de la production du projet, calculée conformément à la formule établie dans l'article 4 du présent Arrangement;
 - iv) Au cas où le Timor oriental et l'Australie se mettent d'accord sur un régime fiscal conformément au présent article, ils ne peuvent ni l'un ni l'autre modifier ce régime durant la vie du projet, sauf par un accord mutuel.
- b) En conformité avec la formule contenue dans l'article 4 du présent Arrangement, le Timor oriental et l'Australie peuvent, conformément à leur propre loi et, éventuellement, à leur code des impôts, lever des impôts sur la partie des recettes tirées des activités pétrolières dans la Zone et relatives aux activités visées à l'article 13 du présent Arrangement.

Article 6. Organes de réglementation

- a) Il est établie une structure administrative commune à trois niveaux, à savoir une Autorité désignée, une Commission conjointe et un Conseil ministériel.
- b) Autorité désignée :
 - i) La Commission conjointe désigne l'Autorité désignée pour les premières trois années suivant l'entrée en vigueur du présent Arrangement, ou pour une durée différente s'il en est ainsi décidé conjointement par le Timor oriental et l'Australie.

- ii) Après la période visée à l'alinéa i, l'Autorité désignée sera le Ministre du Gouvernement du Timor oriental chargé des activités pétrolières, ou, si le Ministre en décide autrement, une autorité officielle du Timor oriental.
 - iii) Durant la période visée à l'alinéa i, l'Autorité désignée a la personnalité morale et est dotée des capacités juridiques nécessaires en vertu des lois tant du Timor oriental que de l'Australie pour exercer ses pouvoirs et remplir ses fonctions. En particulier, l'Autorité désignée peut passer des contrats, acheter et vendre des biens meubles et immeubles et engager des poursuites judiciaires et ester en justice.
 - iv) L'Autorité désignée est responsable devant la Commission conjointe et assure la réglementation et la gestion quotidienne des activités pétrolières.
 - v) L'annexe C présente une liste non exhaustive de pouvoirs et fonctions plus détaillés de l'Autorité désignée. Les annexes au présent Arrangement peuvent mentionner d'autres pouvoirs ou fonctions détaillés de l'Autorité désignée. L'Autorité désignée dispose aussi des autres pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être conférés par la Commission conjointe.
 - vi) Le financement de l'Autorité désignée est assuré par les redevances perçues en vertu du Code pétrolier.
 - vii) Durant la période visée à l'alinéa i, l'Autorité désignée est exemptée des impôts existants suivants :
 - 1) Au Timor oriental, l'impôt sur le revenu établi par la loi du Timor oriental;
 - 2) En Australie, l'impôt sur le revenu établi par la loi fédérale d'Australie;

Ainsi que tout impôt identique ou sensiblement similaire qui est établi postérieurement à la date de la signature du présent Arrangement en supplément ou en remplacement d'impôts existants.
 - viii) Durant la période visée à l'alinéa i, les agents de l'Autorité désignée :
 - 1) Sont exemptés d'impôts sur les salaires, indemnités et autres émoluments qui leur sont versés par l'Autorité désignée au titre de services rendus au sein de cette Autorité, à l'exception des impôts établis par la loi du Timor oriental ou de l'Australie où ils sont considérés comme résidents à des fins fiscales; et
 - 2) Sont exemptés, lors de leur première prise de fonctions au sein de l'Autorité désignée, au Timor oriental, s'ils n'en sont pas résidents, ou en Australie, s'ils n'en sont pas résidents, de droits de douane et autres redevances du même ordre (à l'exception des paiements au titre des services) sur l'importation de biens meubles ou d'autres effets domestiques ou personnels dont il sont propriétaires ou qui sont en leur possession ou qu'ils ont déjà commandés et qui sont destinés à leur usage personnel ou à leur installation; ces biens sont importés dans les six mois suivant la première entrée de l'agent, mais, de façon exceptionnelle, le Gouvernement du Timor oriental ou le Gouvernement australien peuvent prolonger cette période; les biens qui ont été acquis ou importés par les agents et auxquels les exemptions du présent alinéa s'appliquent ne sont pas donnés, vendus, loués ou cédés d'une autre façon, sauf aux conditions convenues d'avance avec le Gouvernement du Timor oriental ou avec le Gouvernement australien, en fonction du pays dans lequel l'agent se trouve.
- c) Commission conjointe :
- i) La Commission conjointe est composée de commissaires nommés par le Timor oriental et l'Australie. Le Timor oriental désigne un commissaire de plus que l'Australie. La Commission conjointe établit les politiques et les règles concernant les activités pétrolières dans la Zone et surveille le travail de l'Autorité désignée.
 - ii) Une liste non exhaustive des pouvoirs et fonctions plus détaillés de la Commission conjointe figure dans l'annexe D. Les annexes au présent Arrangement peuvent indiquer d'autres pouvoirs et fonctions détaillés supplémentaires de la Commission conjointe.
 - iii) Sous réserve de l'article 8 c, les commissaires du Timor oriental ou de l'Australie peuvent à tout moment demander au Conseil ministériel de trancher une question.
 - iv) La Commission conjointe se réunit une fois par an ou en fonction des besoins. Sa présidence est exercée par alternance par un membre désigné par le Timor oriental et par un membre désigné par l'Australie.

d) Conseil ministériel :

- i) Le Conseil ministériel comprend un nombre égal de ministres du Timor oriental et de l'Australie. Il examine toutes les questions relatives à la mise en œuvre du présent Arrangement qui lui sont soumises par le Timor oriental ou par l'Australie. Il est aussi compétent pour toutes les questions mentionnées à l'alinéa c, iii.
 - ii) Au cas où le Conseil ministériel se trouve dans l'incapacité de résoudre une question, le Timor oriental ou l'Australie peuvent mettre en jeu les procédures de règlement des différends figurant dans l'annexe B
 - iii) Le Conseil ministériel se réunit à la demande du Timor oriental ou de l'Australie ou à la demande de la Commission.
 - iv) Sauf s'il en est convenu autrement entre le Timor oriental et l'Australie, les réunions du Conseil ministériel, où au moins un membre représentant le Timor oriental et un membre représentant l'Australie participent physiquement, se tiennent en alternance au Timor oriental ou en Australie. Ses réunions sont présidées, en alternance, par un représentant du Timor oriental et par un représentant de l'Australie.
 - v) Le Conseil ministériel peut, s'il le souhaite, autoriser ses membres à participer à une réunion particulière, ou à toutes les réunions, par téléphone, télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen de communication électronique; et un membre qui participe de cette façon au Conseil est réputé présent à la réunion. Il est possible de tenir une réunion du Conseil ministériel exclusivement au moyen de communications électroniques.
- e) Les commissaires de la Commission conjointe et les agents de l'Autorité désignée ne doivent avoir d'intérêt financier dans aucune des activités relatives à l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières de la Zone.

Article 7. Code pétrolier

- a) Le Timor oriental et l'Australie négocient un Code pétrolier. Ce texte arrêté d'un commun accord régit l'exploration, la mise en valeur et l'exploitation des ressources en hydrocarbures de la Zone, ainsi que l'exportation des hydrocarbures hors de la Zone.
- b) Au cas où le Timor oriental et l'Australie ne sont pas parvenus, à la date d'entrée en vigueur du présent Arrangement, à élaborer un Code pétrolier, la Commission conjointe adopte, à sa séance inaugurale, un code transitoire, qui s'applique jusqu'à l'adoption d'un Code pétrolier conformément à l'alinéa a.

Article 8. Pipelines

- a) La construction et l'exploitation d'un pipeline dans la Zone aux fins de l'exportation d'hydrocarbures hors de la Zone sont soumis à l'approbation de la Commission conjointe. Le Timor oriental et l'Australie se consultent sur les termes et les conditions applicables aux pipelines exportant des hydrocarbures à partir de la Zone et jusqu'au point d'arrivée.
- b) Un pipeline aboutissant au Timor oriental est sous la juridiction du Timor oriental. Un pipeline aboutissant en Australie est sous la juridiction de l'Australie.
- c) Lorsqu'un pipeline est construit entre la Zone et le territoire du Timor oriental ou de l'Australie, le pays auquel il aboutit ne peut ni objecter ni s'opposer à des décisions de la Commission conjointe au sujet d'un pipeline vers l'autre pays. Nonobstant l'article 6 c, iii, le Conseil ministériel ne peut ni examiner ni modifier de telles décisions.
- d) L'article 8 c ne s'applique pas lorsque la construction d'un pipeline à partir de la Zone vers un autre pays a pour effet d'empêcher la fourniture de gaz à une société ou une entité à responsabilité limitée ayant reçu l'autorisation, dans le cadre du présent Arrangement, d'obtenir du gaz provenant de la Zone pour des contrats de fourniture de gaz pendant une période déterminée.
- e) Ni le Timor oriental ni l'Australie ne peuvent objecter ni s'opposer en aucune manière à un projet de liquéfaction et d'enlèvement du gaz dans la Zone sur une base commerciale lorsqu'un tel projet permet au Timor oriental et à l'Australie de dégager des recettes grâce aux redevances et impôts perçus sur les activités réalisées dans la Zone supérieures à celles qui seraient perçues si le gaz était transporté par pipeline.

f) L'article 8 e ne s'applique pas dans le cas où la liquéfaction et l'enlèvement du gaz dans la Zone ont pour effet d'empêcher la fourniture de gaz à une société ou une entité à responsabilité limitée ayant reçu l'autorisation, dans le cadre du présent Arrangement, d'obtenir du gaz provenant de la Zone pour des contrats de fourniture de gaz pendant une période déterminée.

g) Les hydrocarbures provenant de la Zone et de champs qui s'étendent au-delà des limites de la Zone ont toujours une priorité de passage dans les pipelines transportant des hydrocarbures à partir et à l'intérieur de la Zone.

h) Les hydrocarbures provenant de la Zone bénéficient d'un accès libre aux pipelines. Les accords de libre accès sont conformes à la bonne pratique réglementaire internationale. Si le Timor oriental a compétence sur le pipeline, il engage des consultations avec l'Australie à propos de l'accès audit pipeline. Si l'Australie a compétence sur le pipeline, elle engage des consultations avec le Timor oriental à propos de l'accès audit pipeline.

Article 9. Unitisation

a) Tout réservoir d'hydrocarbures qui s'étend au-delà des frontières de la Zone est considéré comme une seule entité aux fins de gestion et de mise en valeur.

b) Le Timor oriental et l'Australie œuvrent avec diligence et de bonne foi pour aboutir à un accord sur l'exploitation la plus efficace du champ et le partage équitable des profits provenant de cette exploitation.

Article 10. Environnement marin

a) Le Timor oriental et l'Australie coopèrent en vue de la protection de l'environnement marin de la Zone de façon à prévenir et minimiser la pollution et tout autre dommage environnemental provenant d'activités pétrolières. Des efforts particuliers sont faits pour la protection des animaux marins, y compris les mammifères marins, les oiseaux marins, les poissons et le corail. Le Timor oriental et l'Australie se consultent à propos des meilleurs moyens de protéger l'environnement marin de la Zone des conséquences dommageables des activités pétrolières.

b) Lorsqu'une pollution de l'environnement marin survenue dans la Zone s'étend au-delà de celle-ci, le Timor oriental et l'Australie coopèrent pour prendre des mesures visant à prévenir, atténuer et éliminer ladite pollution.

c) L'Autorité désignée édicte des règlements pour la protection de l'environnement marin de la Zone. Elle établit un plan d'urgence pour la lutte contre la pollution provenant d'activités pétrolières dans la Zone.

d) Les sociétés ou les entités à responsabilité limitée sont responsables des dommages ou des dépenses encourus du fait d'une pollution de l'environnement marin résultant des activités pétrolières dans la Zone en application :

- i) De leur contrat, licence ou permis ou de tout autre forme d'autorisation donnée en vertu du présent Arrangement; et
- ii) Des lois de l'Etat (Timor oriental ou Australie) dans lequel la plainte est déposée.

Article 11. Emploi

a) Le Timor oriental et l'Australie doivent :

- i) Prendre les mesures appropriées, en portant une attention particulière à l'hygiène et à la sécurité professionnelles, pour s'assurer que la priorité est donnée à l'emploi dans la Zone de ressortissants ou de résidents permanents du Timor oriental;
- ii) Favoriser, prioritairement, la formation et l'emploi de ressortissants et de résidents permanents du Timor oriental.

b) L'Australie accélère et facilite le traitement par la Mission de l'Australie à Dili des demandes de visas des ressortissants et des résidents permanents du Timor oriental employés en Australie par les sociétés ou les entités à responsabilité limitée dans le cadre des activités pétrolières dans la Zone.

Article 12. Santé et sécurité des travailleurs

L'Autorité désignée élabore, et les sociétés ou les entités à responsabilité limitée appliquent, des normes et procédures en matière d'hygiène et de sécurité professionnelles pour les personnes employées sur des structures de la Zone qui ne sont pas moins efficaces que celles applicables aux personnes employées sur des structures similaires au

Timor oriental et en Australie. En vertu du présent article, l'Autorité désignée peut adopter des normes et procédures, en tenant compte du système établi dans le cadre des lois soit du Timor oriental, soit de l'Australie.

Article 13. Application de la législation fiscale

- a) Aux fins de la législation fiscale applicable directement ou indirectement :
 - i) A l'exploration ou à l'exploitation d'hydrocarbures dans la Zone, ou
 - ii) Aux actes, matières, circonstances et choses touchant, provenant, découlant ou se rapportant auxdites activités d'exploration et d'exploitation,
la Zone est considérée par le Timor oriental ou par l'Australie comme partie du pays en question, et est traitée comme telle.
- b) Le Timor oriental et l'Australie négocient en vue de convenir d'un code permettant d'éviter la double imposition des activités pétrolières.
- c) Au cas où le Timor oriental et l'Australie ne parviennent pas à conclure un code pour éviter la double imposition avant la date d'entrée en vigueur du présent Arrangement, le Conseil ministériel établit lors de sa séance inaugurale un code transitoire qui restera en vigueur jusqu'à ce que le code visé à l'alinéa *b* entre en vigueur.
- d) Le code visé aux alinéas *b* ou *c* peut contenir son propre mécanisme de règlement des différends. L'article 23 du présent Arrangement ne s'applique pas aux différends couverts par ce mécanisme.

Article 14. Juridiction pénale

- a) Un ressortissant ou un résident permanent du Timor oriental ou de l'Australie relève du droit pénal du pays en question pour ce qui est des actes ou omissions survenus dans la Zone en relation avec ou à l'occasion de l'exploration et de l'exploitation des ressources en hydrocarbures, étant entendu qu'un résident permanent du Timor oriental ou de l'Australie qui est un ressortissant de l'autre pays relève du droit pénal de ce dernier pays.
- b) Sous réserve de l'alinéa *d*, un ressortissant d'un Etat tiers, qui n'est un résident permanent ni du Timor oriental ni de l'Australie est soumis au droit pénal à la fois du Timor oriental et de l'Australie pour ce qui est des actes ou omissions survenus dans la Zone en relation avec ou à l'occasion des activités pétrolières. Il n'est pas poursuivi pénalement dans le cadre des lois du Timor oriental ou de l'Australie s'il a déjà été jugé et reconnu non coupable ou acquitté par un tribunal compétent, ou s'il a déjà effectué sa peine pour le même acte ou la même omission conformément aux lois d'un autre pays ou si les autorités compétentes d'un pays ont décidé, conformément à ses propres lois, qu'il est de l'intérêt public de ne pas le poursuivre pour ledit acte ou ladite omission.
- c) Dans les cas visés à l'alinéa *b*, le Timor oriental et l'Australie se consultent mutuellement, le cas échéant, pour déterminer quel droit pénal doit s'appliquer, compte tenu de la nationalité de la victime et des intérêts du pays qui est le plus touché par l'infraction présumée.
- d) Le droit pénal de l'Etat du pavillon s'applique aux actes et omissions survenus à bord de navires, y compris les navires de sismique ou de forage dans la Zone ou à bord d'un aéronef survolant la Zone.
- e) Le Timor oriental et l'Australie se prêtent mutuellement assistance et coopèrent, y compris par des accords ou arrangements, selon que de besoin, aux fins de la mise en œuvre du droit pénal en vertu du présent article, notamment pour la recherche de preuves ou d'informations
- f) Le Timor oriental, comme l'Australie, reconnaît l'intérêt de l'autre pays lorsqu'un de ses ressortissants est victime d'une infraction présumée et le tient informé de toute mesure prise concernant ladite infraction, pour autant que cela soit légalement possible.
- g) Le Timor oriental et l'Australie peuvent passer des accords en vue de permettre à leurs agents de prêter assistance dans l'application du droit pénal de l'autre pays. Lorsque cette assistance inclut la mise en détention d'une personne qui, selon l'alinéa *a*, est soumise à la juridiction pénale de l'autre pays, cette détention continue seulement jusqu'à ce que le transfert de cette personne aux autorités compétentes de l'autre pays soit possible.

Article 15. Douanes, quarantaine et migrations

a) Le Timor oriental et l'Australie appliquent, sous réserve des alinéas *c, e, f* et *g*, aux personnes, équipements ou biens entrant dans leur territoire à partir de la Zone ou quittant leur territoire pour entrer dans la Zone les lois relatives aux douanes, aux migrations et à la quarantaine. Ils peuvent adopter des dispositions pour faciliter ces entrées et départs.

b) Les sociétés ou les autres entités à responsabilité limitée veillent à ce que, sauf dispense expresse du Timor oriental ou de l'Australie, les personnes, équipements et biens ne pénètrent pas dans les structures de la Zone sans être d'abord passés par le Timor oriental ou par l'Australie et leurs employés et les employés de leurs sous-contractants aient été autorisés à pénétrer dans la Zone par l'Autorité désignée.

c) L'un ou l'autre pays peut demander des consultations au sujet de l'entrée dans les structures de la Zone de personnes, équipements ou biens particuliers dans le but de contrôler les mouvements desdites personnes, équipements ou biens.

d) Rien dans le présent article ne porte atteinte au droit du Timor oriental ou de l'Australie d'appliquer des contrôles en matière de douanes, de migrations ou de quarantaine aux personnes, équipements ou biens entrant dans la Zone sans l'autorisation de l'un ou l'autre pays. Le Timor oriental et l'Australie peuvent adopter des dispositions pour coordonner l'exercice de ce droit.

e) Les biens et équipements pénétrant dans la Zone à des fins liées aux activités pétrolières ne sont pas assujettis à des droits de douane.

f) Les biens et équipements quittant le Timor oriental ou l'Australie, ou transitant par le Timor oriental ou l'Australie, pour entrer dans la Zone à des fins liées aux activités pétrolières ne sont pas assujettis à des droits de douane.

g) Les biens et équipements quittant la Zone afin d'être transférés de façon permanente dans une partie du Timor oriental ou de l'Australie peuvent être assujettis aux droits de douane de ce pays.

Article 16. Etudes hydrographiques et sismiques

a) Le Timor oriental et l'Australie ont le droit de réaliser des études hydrographiques pour faciliter les activités pétrolières dans la Zone. Ils coopèrent pour :

- i) La réalisation de ces études, notamment en fournissant les installations à terre nécessaires;
- ii) L'échange des informations hydrographiques concernant les activités pétrolières dans la Zone.

b) Aux fins du présent Arrangement, le Timor oriental et l'Australie coopèrent pour faciliter la conduite des études sismiques dans la Zone, notamment en mettant à disposition les installations terrestres nécessaires.

Article 17. Règles concernant l'exploitation, la sécurité et l'équipage des navires de l'industrie pétrolière

Sauf disposition contraire du présent Arrangement, les navires battant pavillon du Timor oriental ou de l'Australie et participant aux activités pétrolières dans la Zone sont soumis aux règles du pays dont ils battent le pavillon pour ce qui de la sécurité, des conditions d'exploitation et de l'équipage. Les navires battant pavillon d'un autre pays appliquent dans ces domaines les règles du Timor oriental ou de l'Australie selon les ports dans lesquels ils se trouvent. Les navires participant aux activités pétrolières qui pénètrent dans la Zone et n'opèrent ni à partir du Timor oriental ni à partir de l'Australie sont soumis aux règles d'exploitation et de sécurité internationales pertinentes.

Article 18. Surveillance

a) Aux fins du présent Arrangement, le Timor oriental et l'Australie ont le droit de réaliser des activités de surveillance dans la Zone.

b) Le Timor oriental et l'Australie coopèrent afin de coordonner toutes les activités de surveillance menées conformément à l'alinéa *a*.

c) Le Timor oriental et l'Australie échangent les informations provenant de toute activité de surveillance réalisée conformément à l'alinéa *a*.

Article 19. Mesures de sécurité

- a) Le Timor oriental et l'Australie échangent des informations sur les menaces pesant sur l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières de la zone ou sur les incidents concernant la sécurité de ces activités.
- b) Le Timor oriental et l'Australie prennent les dispositions nécessaires pour réagir à tout incident en matière de sécurité dans la Zone.

Article 20. Recherches et sauvetage

A la demande de l'Autorité désignée et conformément au présent Arrangement, le Timor oriental et l'Australie apportent leur coopération et leur assistance aux opérations de recherche et de sauvetage dans la Zone, compte tenu des règles internationalement convenues et des réglementations et procédures établies par les organisations internationales compétentes.

Article 21. Services de transport aérien

A la demande de l'Autorité désignée et conformément au présent Arrangement, le Timor oriental et l'Australie coopèrent pour assurer des services de transport aérien dans la Zone, compte tenu des règles internationalement convenues et des réglementations et procédures établies par les organisations internationales compétentes.

Article 22. Durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement reste en vigueur jusqu'à la première des deux dates suivantes : la date d'établissement d'une délimitation permanente des fonds marins entre le Timor oriental et l'Australie ou trente ans après sa date d'entrée en vigueur. Il peut être renouvelé par accord entre le Timor oriental et l'Australie. Les activités pétrolières des sociétés ou autres entités à responsabilité limitée entreprises conformément au présent Arrangement se poursuivront même si celui-ci n'est plus en vigueur, dans des conditions équivalentes à celles établies en vertu de l'Arrangement.

Article 23. Règlement des différends

- a) Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Arrangement est, dans la mesure du possible, réglé au moyen de consultations ou de négociations.
- b) Tout différend qui n'est pas réglé comme prévu à l'alinéa a et toute question relative à la mise en œuvre du présent Arrangement qui n'est pas réglée comme indiqué à l'article 6 d, ii, est, à la demande du Timor oriental ou de l'Australie, soumis à un tribunal arbitral conformément à la procédure prévue dans l'annexe B.

Article 24. Amendement

Le présent Arrangement peut à tout moment être amendé par accord écrit entre le Timor oriental et l'Australie.

Article 25. Entrée en vigueur

Le présent Arrangement entre en vigueur trente (30) jours après la date à laquelle le Timor oriental et l'Australie se sont mutuellement notifiés par écrit que les conditions respectives pour son entrée en vigueur ont été remplies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Arrangement.

FAIT à Dili, le 5^e jour de juillet 2001, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Australie

Pour le Gouvernement du Timor oriental

Annexe A visée à l'article 3 du présent Arrangement
Désignation et description de la Zone

NOTE

Lorsqu'il est nécessaire, aux fins du présent Arrangement, de déterminer la position sur la surface de la Terre d'un point, d'une ligne ou d'une zone, cette position est déterminée par référence à l'Australian Geodetic Datum, c'est-à-dire par référence, d'une part, à un sphéroïde ayant son centre au centre de la Terre, un rayon équatorial de 6.378.160 mètres et un aplatissement de 1/298,25 et, de l'autre, à la position de la Johnston Geodetic Station dans le Territoire septentrional de l'Australie. Cette station est considérée comme se trouvant à la latitude 25°56'54.5515" Sud et à la longitude 133°12'30.0771" Est et se situant à une altitude de 571,2 mètres au dessus de la sphéroïde mentionnée ci-dessus.

LA ZONE

La Zone est limitée par une ligne

- a) Commencant au point de latitude 9°22'53" Sud et de longitude 127°48'42" Est;
- b) Se poursuivant vers le sud-ouest selon la ligne géodésique jusqu'au point de latitude 10°06'40" Sud et de longitude 126°00'25" Est;
- c) Puis vers le sud-ouest selon la ligne géodésique jusqu'au point de latitude 10°28'00" Sud et de longitude 126°00'00" Est;
- d) Puis vers le sud-est selon la ligne géodésique jusqu'au point de latitude 11°20'08" Sud et de longitude 126°31'54" Est;
- e) Puis vers le nord-est selon la ligne géodésique jusqu'au point de latitude 11°19'36" Sud et de longitude 126°47'04" Est;
- f) Puis vers le nord-est selon la ligne géodésique jusqu'au point de latitude 11°17'36" Sud et de longitude 126°57'07" Est;
- g) Puis vers le nord-est selon la ligne géodésique jusqu'au point de latitude 11°17'30" Sud et de longitude 126°58'13" Est;
- h) Puis vers le nord-est selon la ligne géodésique jusqu'au point de latitude 11°14'24" Sud et de longitude 127°31'33" Est;
- i) Puis vers le nord-est selon la ligne géodésique jusqu'au point de latitude 10°55'26" Sud et de longitude 127°47'04" Est;
- j) Puis vers le nord-est selon la ligne géodésique jusqu'au point de latitude 10°53'42" Sud et de longitude 127°48'45" Est;
- k) Puis vers le nord-est selon la ligne géodésique jusqu'au point de latitude 10°43'43" Sud et de longitude 127°59'16" Est;
- l) Puis vers le nord-est selon la ligne géodésique jusqu'au point de latitude 10°29'17" Sud et de longitude 128°12'24" Est;
- m) Puis vers le nord-ouest selon la ligne géodésique jusqu'au point de latitude 9°29'57" Sud et de longitude 127°58'47" Est;
- n) Puis vers le nord-ouest selon la ligne géodésique jusqu'au point de latitude 9°28'00" Sud et de longitude 127°56'00" Est;
- o) Puis vers le nord-ouest selon la ligne géodésique jusqu'au point de commencement.

Annexe B visée à l'article 23 du présent Arrangement
Procédure de règlement des différends

a) Un tribunal arbitral auquel un différend est soumis en application de l'article 23 *b* est composé de trois personnes désignées comme suit :

- i) Le Timor oriental et l'Australie désignent chacun un arbitre;
- ii) Les arbitres désignés par le Timor oriental et l'Australie doivent, dans les soixante (60) jours de la désignation du dernier d'entre eux, choisir, d'un commun accord, le troisième arbitre qui doit être un ressortissant ou un résident permanent d'un pays tiers ayant des relations diplomatiques tant avec le Timor oriental qu'avec l'Australie;
- iii) Le Timor oriental et l'Australie doivent, dans les soixante (60) jours du choix du troisième arbitre, approuver le choix de cet arbitre, qui agit en tant que président du tribunal

b) La procédure arbitrale est initiée par une notification, adressée par la voie diplomatique à l'autre pays par le pays à l'origine de la procédure. Ladite notification doit indiquer, sous une forme résumée, les fondements de la demande, la nature de la réparation demandée et le nom de l'arbitre désigné par le pays initiant la procédure. Dans les soixante (60) jours de la réception de cette notification, le pays défendeur doit notifier au pays ayant initié la procédure le nom de l'arbitre qu'il désigne.

c) Si dans les délais prévus aux alinéas *a*, *i* et *iii*, et à l'alinéa *b* de la présente annexe la désignation prévue n'est pas effectuée ou si l'approbation requise n'est pas donnée, le Timor oriental ou l'Australie peuvent demander au Président de la Cour internationale de Justice d'effectuer les désignations nécessaires. Si le Président est un ressortissant ou un résident permanent du Timor oriental ou de l'Australie ou s'il est de toute autre manière dans l'incapacité d'agir, il sera demandé au Vice-Président d'effectuer la désignation. Si le Président est un ressortissant ou un résident permanent du Timor oriental ou de l'Australie ou s'il est de toute autre manière dans l'incapacité d'agir, c'est au membre de la Cour internationale de Justice suivant par ancienneté qui n'est pas un ressortissant ou un résident du Timor oriental ou de l'Australie qu'il est demandé de procéder à la désignation.

d) Si un arbitre désigné conformément à la présente annexe démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'agir, un nouvel arbitre est désigné pour lui succéder de la même manière que celle prévue pour la nomination de l'arbitre initial et le successeur a les mêmes pouvoirs que l'arbitre initial.

e) Le tribunal arbitral se réunit au lieu et moment déterminé par le Président du tribunal. Par la suite, le tribunal décide du moment et du lieu où il siège.

f) Le tribunal arbitral décide de toute question concernant sa compétence et, sous réserve de tout accord entre le Timor oriental et l'Australie, détermine sa propre procédure.

g) Avant de rendre une décision, le tribunal peut, à toute étape de la procédure, proposer au Timor oriental et à l'Australie de résoudre à l'amiable le différend. La sentence du tribunal arbitral est adoptée à la majorité des voix en tenant compte des dispositions du présent Arrangement et du droit international applicable.

h) Le Timor oriental et l'Australie supportent chacun les coûts de l'arbitre qu'il ont désigné et leurs propres frais de préparation et de présentation de l'affaire. Les coûts afférents au Président du tribunal et les dépenses associées au fonctionnement de l'arbitrage sont supportés à parts égales par le Timor oriental et l'Australie.

i) Le tribunal arbitral doit permettre au Timor oriental et à l'Australie d'être entendus équitablement. Il peut prendre une décision au cas où le Timor oriental ou l'Australie n'a pas comparu. En toute hypothèse, le tribunal doit statuer dans les six mois de la date à laquelle il a été convoqué par son Président. Toute sentence est rendue par écrit et mentionne ses fondements en droit. Un exemplaire signé est transmis au Timor oriental et à l'Australie.

j) Une sentence est finale et lie le Timor oriental et l'Australie.

Annexe C visée à l'article 6 b, v, du présent Arrangement

Pouvoirs et fonctions de l'Autorité désignée

Les pouvoirs et fonctions de l'Autorité désignée sont notamment les suivants :

- a)* La gestion au jour le jour et la régulation des activités pétrolières conformément au présent Arrangement et à tout instrument établi ou signé dans le cadre du présent Arrangement, y compris les directives données par la Commission conjointe;
- b)* L'établissement des estimations annuelles de recettes et de dépenses de l'Autorité désignée en vue de leur présentation à la Commission conjointe. Il n'est effectué de dépenses que conformément aux estimations approuvées par la Commission conjointe ou, d'une autre manière, conformément aux règles et procédures approuvées par la Commission conjointe;
- c)* La préparation de rapports annuels pour présentation à la Commission conjointe;
- d)* Les demandes d'assistance aux autorités compétentes d'Australie ou du Timor oriental conformément au présent Arrangement :
 - i)* Dans le cadre d'opérations de recherche et de sauvetage dans la Zone;
 - ii)* En cas de menace terroriste affectant les navires et structures effectuant des opérations pétrolières dans la Zone; et
 - iii)* Pour les services de contrôle aérien dans la Zone;
- e)* Les demandes d'assistance auprès d'autorités compétentes de l'Australie ou du Timor oriental ou d'autres autorités, organes ou personnes relatives aux mesures, matériels et procédures de prévention de la pollution;
- f)* L'établissement, conformément au droit international, de zones de sécurité ou de zones interdites permettant de garantir la sécurité de la navigation et des opérations pétrolières;
- g)* Le contrôle des entrées, des sorties et des mouvements dans la Zone des navires, aéronefs et autres engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources pétrolières d'une manière compatible avec le droit international; et, sous réserve de l'article 15, autorisation de l'entrée des employés des entrepreneurs et de leurs sous-traitants et d'autres personnes dans la Zone;
- h)* L'établissement de règlements et de directives dans le cadre du présent Arrangement sur tout sujet relatif à la supervision et au contrôle des activités pétrolières, y compris l'hygiène, la sécurité, la protection et l'évaluation de l'environnement et les pratiques opérationnelles, conformément au Code pétrolier; et
- i)* Tous les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent être prévus dans les autres annexes du présent Arrangement ou qui peuvent lui être conférés par la Commission conjointe.

Annexe D visée à l'article 6 c, ii, du présent Arrangement

Pouvoirs et fonctions de la Commission conjointe

1. Les pouvoirs et fonctions de la Commission conjointe sont notamment les suivants :
 - a)* Donner des directives à l'Autorité désignée concernant l'accomplissement de ses tâches et fonctions;
 - b)* Octroyer des pouvoirs et des fonctions supplémentaires à l'Autorité désignée;
 - c)* Adopter, si nécessaire, un Code pétrolier intérimaire conformément à l'article 7 b de l'Arrangement;
 - d)* Approuver les estimations financières des recettes et des dépenses de l'Autorité désignée;
 - e)* Approuver les règles, règlements et procédures nécessaires au fonctionnement efficace de l'Autorité désignée;
 - f)* Nommer l'Autorité désignée pour la période visée à l'article 6 b, i;
 - g)* A la demande d'un membre de la Commission conjointe, inspecter et contrôler les livres et les comptes de l'Autorité désignée ou prendre les dispositions en vue de tels inspections ou audits;
 - h)* Approuver le résultat des inspections ou audits des livres et comptes des entrepreneurs réalisés par la Commission conjointe;

- i)* Examiner et adopter le rapport annuel de l'Autorité désignée;
 - j)* Amender, de son propre chef ou sur recommandation de l'Autorité désignée et d'une façon qui ne soit pas incompatible avec les objectifs du présent Arrangement, le Code pétrolier dans le but de faciliter les opérations pétrolières dans la Zone;
2. La Commission conjointe exerce ses pouvoirs et fonctions dans l'intérêt des populations du Timor oriental et de l'Australie, en tenant compte des bonnes pratiques en matière d'exploitation, de traitement et du transport d'hydrocarbures et de protection de l'environnement

Annexe E visée à l'article 9 b du présent Arrangement
Unitisation de Greater Sunrise

- a)* Le Timor oriental et l'Australie conviennent d'unitiser les champs de Sunrise et de Troubadour (connus collectivement sous le nom de « Greater Sunrise »), 20 % de Greater Sunrise se situant à l'intérieur de la Zone. La production de Greater Sunrise est répartie dans les proportions suivantes : 20 % à la Zone et 80 % à l'Australie.
- b)* Le Timor oriental comme l'Australie peuvent demander un réexamen de la formule de partage de la production. A la suite de ce réexamen, la formule de partage de la production peut être modifiée par accord entre le Timor oriental et l'Australie.
- c)* L'accord d'unitisation visé à l'alinéa *a* ne préjuge en rien une délimitation permanente des fonds marins entre le Timor oriental et l'Australie.
- d)* En cas de délimitation permanente des fonds marins, le Timor oriental et l'Australie reconsidèrent les termes de l'accord d'unitisation visé à l'alinéa *a*. Tout nouvel accord préserve les termes de tout contrat de partage de production, de toute licence ou de tout permis fondé sur l'accord visé à l'alinéa *a*.

Annexe F visée à l'article 5 a du présent Arrangement
Dispositions fiscales pour certains champs pétroliers

Des contrats sont proposés aux sociétés détenant, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent Arrangement, les contrats 91-12, 91-13, 95-19 et 96-20, aux mêmes conditions que celles figurant dans ces contrats, modifiées pour tenir compte de la structure administrative établie par le présent Arrangement.

D. — AUTRES DOCUMENTS

Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin

Réunis pour la Conférence de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin qui s'est tenue du 1^{er} au 4 octobre 2001,

Appréciant l'initiative prise par le Gouvernement islandais et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) d'organiser cette Conférence avec l'appui du Gouvernement norvégien,

Rappelant que cette initiative a été approuvée par le Comité des pêches de la FAO à sa vingt-quatrième session (26 février-2 mars 2001) et par le Conseil de la FAO à sa cent vingtième session (juin 2001),

Réaffirmant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (la Convention) établit les droits et les obligations des Etats en ce qui concerne l'utilisation et la conservation des océans et de leurs ressources, y compris la conservation et la gestion des ressources biologiques marines,

Rappelant que ces dernières années, la communauté internationale a approuvé plusieurs engagements juridiques et politiques supplémentaires qui complètent les dispositions de la Convention, y compris la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21 (Chapitre 17),

Réaffirmant les principes du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable,

Rappelant en outre les quatre Plans d'action internationaux formulés conformément au Code de conduite, à savoir le Plan d'action pour la gestion de la capacité de pêche, le Plan d'action pour la conservation et la gestion des requins, le Plan d'action visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers et le Plan d'action visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Réaffirmant qu'à sa cent vingtième session le Conseil de la FAO a recommandé que les études sur la gestion des pêches fondée sur l'écosystème qui seraient menées par la FAO comme convenu à la vingt-quatrième session du Comité des pêches (paragraphe 39 du rapport de la session) reposent sur une approche équilibrée et intégrée,

Se félicitant et tenant compte du débat ayant eu lieu au Colloque scientifique de la Conférence,

Reconnaissant que la gestion durable de la pêche incluant des considérations relatives à l'écosystème implique de prendre en compte les répercussions de la pêche sur les écosystèmes marins et celles des écosystèmes marins sur la pêche,

Confirmant que l'objectif poursuivi en incluant des considérations relatives à l'écosystème dans la gestion de la pêche est de contribuer à la sécurité alimentaire à long terme et au développement humain et d'assurer une préservation et une utilisation efficace de l'écosystème et de ses ressources,

Se félicitant de ce que la Conférence représentait une occasion importante pour toutes les parties prenantes du secteur des pêches d'évaluer conjointement les moyens d'inclure des considérations liées à l'écosystème dans la gestion de la pêche,

Sachant que l'utilisation durable des ressources biologiques marines contribue largement à la sécurité alimentaire humaine ainsi qu'à la variété de l'alimentation, fournit un moyen de subsistance à des millions de personnes et constitue l'une des pierres angulaires de nombreuses économies nationales, en particulier des pays à faible revenu et à déficit vivrier et des petits Etats insulaires en développement,

Reconnaissant l'interaction complexe entre les pêches et les autres composantes de l'écosystème marin,

Convaincus que l'incorporation dans la gestion de la pêche des considérations relatives à l'écosystème fournit un cadre dans lequel les Etats et les organismes responsables de la gestion des pêches peuvent améliorer les performances du secteur,

Affirmant que l'incorporation des considérations relatives à l'écosystème implique une meilleure conservation et utilisation durable de l'écosystème, ainsi qu'une meilleure focalisation sur les interactions entre les différents stocks et espèces de ressources biologiques marines, telles que les relations entre proies et prédateurs, et qu'elle suppose, en outre, une compréhension de l'impact des activités humaines sur l'écosystème, notamment du déséquilibre structurel de l'écosystème qu'elles risquent d'entraîner,

Reconnaissant la nécessité de renforcer et d'appuyer la capacité de gestion, notamment les cadres scientifiques, juridiques et institutionnels, afin de promouvoir notamment l'incorporation des considérations relatives à l'écosystème,

Soulignant que la base scientifique sur laquelle appuyer l'intégration des considérations relatives à l'écosystème dans la gestion de la pêche a besoin d'être développée et que les connaissances scientifiques sur la structure, le fonctionnement, la composition et les propriétés de l'écosystème, ainsi que sur l'impact écologique de la pêche, sont incomplètes,

Reconnaissant que certaines activités autres que la pêche affectent l'écosystème marin et ont des conséquences sur la gestion. Il s'agit d'activités terrestres et maritimes qui ont un impact négatif sur l'habitat, la qualité de l'eau, la productivité des pêches et la qualité et la sécurité sanitaire des aliments,

Reconnaissant également que la majorité des pays en développement font face à des défis majeurs pour incorporer les considérations relatives à l'écosystème dans la gestion de la pêche et qu'une coopération et une assistance internationales seront nécessaires à cet effet,

Déclarons que, pour renforcer la gestion responsable et durable de la pêche dans l'écosystème marin, nous nous efforcerons individuellement et collectivement d'incorporer les considérations relatives à l'écosystème dans cette gestion.

A cette fin, nous déclarons en outre ce qui suit :

1. Nous sommes résolus à poursuivre l'application effective du Code de conduite de la FAO, qui est notre guide commun et convenu pour renforcer et établir des systèmes de gestion des pêches, ainsi que les Plans d'action internationaux tels que formulés conformément à ce Code et la Déclaration de Kyoto et le Plan d'action sur la contribution des pêches à la sécurité alimentaire.

2. Il est nécessaire d'introduire immédiatement des plans de gestion efficaces comportant des incitations à une gestion responsable des pêches et à une utilisation durable des écosystèmes marins, et notamment des mécanismes visant à ramener les efforts de pêche excessifs à des niveaux durables.

3. Il est important de créer des organisations régionales et internationales de recherche et de gestion halieutiques, ou de renforcer et d'améliorer ces organisations lorsqu'elles existent, et d'incorporer dans leurs activités les considérations relatives à l'écosystème et d'améliorer la coopération entre ces organes et les organes régionaux chargés de la gestion et de la conservation de l'environnement marin.

4. La prévention des effets négatifs des activités autres que la pêche sur les écosystèmes marins et les pêches exige une action de la part des autorités compétentes et d'autres parties prenantes.

5. S'il est nécessaire d'agir sans délai pour résoudre des problèmes particulièrement urgents sur la base de l'approche de précaution, il est important d'améliorer la base scientifique qui permettra d'incorporer les considérations relatives à l'écosystème en s'appuyant sur les connaissances scientifiques existantes et futures. A cette fin, nous nous efforcerons :

a) De développer la base scientifique pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de gestion incorporant les considérations relatives à l'écosystème et qui assureront des rendements durables, tout en conservant les stocks et en préservant l'intégrité des écosystèmes et des habitats dont ils dépendent;

b) D'identifier et de décrire la structure, la composition et le fonctionnement des écosystèmes marins pertinents, la composition du régime alimentaire et les réseaux trophiques, les interactions entre espèces et les relations entre les prédateurs et leurs proies, le rôle de l'habitat et les facteurs biologiques, physiques et océanographiques affectant la stabilité et la résistance des écosystèmes;

c) D'assurer ou de renforcer le suivi systématique de la viabilité naturelle et de ses relations avec la productivité de l'écosystème;

d) D'améliorer le suivi des captures accessoires et des rejets de toutes les pêches, afin d'obtenir des données plus précises sur les quantités de poissons effectivement pêchées;

e) D'appuyer la recherche-développement sur les engins et les méthodes de pêche, afin d'améliorer la sélectivité des engins de pêche et de réduire l'impact négatif des pratiques de pêche sur l'habitat et la diversité biologique;

f) D'évaluer l'impact négatif des activités humaines autres que la pêche sur l'environnement marin, ainsi que les conséquences de cet impact sur une utilisation durable.

6. Les interactions entre le développement de l'aquaculture dans l'environnement marin et les pêches de capture doivent faire l'objet d'un suivi grâce à des arrangements institutionnels et réglementaires pertinents.

7. Nous sommes déterminés à renforcer la coopération internationale pour aider les pays en développement à incorporer les considérations relatives à l'écosystème dans la gestion des pêches et, en particulier, pour améliorer

leurs connaissances par le biais de l'enseignement et de la formation aux fins de la collecte et du traitement des données biologiques, océanographiques, écologiques et halieutiques nécessaires pour concevoir, mettre en œuvre et améliorer leurs stratégies de gestion.

8. Nous nous engageons à créer un environnement plus favorable en encourageant les transferts de technologies contribuant à une gestion durable, le cas échéant, en introduisant des cadres réglementaires rationnels, en analysant les distorsions commerciales et, le cas échéant, en les supprimant, et en favorisant la transparence.

9. Nous prions instamment les organisations internationales techniques et financières compétentes et la FAO de coopérer pour faciliter l'accès des Etats aux conseils et à l'information techniques sur des modes de gestion efficaces et sur les leçons à en tirer, et sur d'autres éléments de soutien, en accordant une attention particulière aux pays en développement.

10. Nous encourageons la FAO à collaborer avec des experts scientifiques et techniques de toutes les régions du monde en vue de mettre au point des directives techniques pour l'adoption de pratiques optimales en ce qui concerne l'incorporation des considérations relatives à l'écosystème dans la gestion des pêches. Ces directives techniques devraient être présentées à la prochaine session du Comité des pêches de la FAO.

ET DEMANDONS au Gouvernement islandais de transmettre la présente Déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Président du Sommet mondial sur le développement durable qui doit se tenir à Johannesburg en septembre 2002 et aux organisations pertinentes de gestion des pêches pour examen.

III. — AUTRES INFORMATIONS

A. — LISTES DES CONCILIEATEURS ET DES ARBITRES DÉSIGNÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION

1. *Liste des conciliateurs désignés conformément à l'article 2 de l'Annexe V de la Convention*

ÉTAT PARTIE	CONCILIEATEURS — NOMINATIONS	DATE OF DÉPÔT DE LA NOTIFICATION AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Brésil	Walter de Sá Leitão	10 septembre 2001
Chili	Helmut Brunner Nöer Rodrigo Díaz Albónico Carlos Martínez Sotomayor Eduardo Vío Grossi	18 novembre 1998
Costa Rica	Lic. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
Finlande	Professeur Kari Hakapää Professeur Martti Koskeniemi Juge Gustav Möller Juge Pekka Vihervuori	25 mai 2001
Indonésie	Professeur Dr Hasjim Djalal, M.A Dr Ety Roesmaryati Agoes, SH, LL.M. Dr Sudirman Saad, D. H., M. Hum Lieutenant Commandeur Kresno Bruntoro, SH, LL.M	3 août 2001
Italie	Ambassadeur Luigi Vittorio Ferraris Ambassadeur Giuseppe Jacoangeli Professeur Umberto Leanza	23 septembre 1999
Norvège	M. Carsten Smith, président de la Cour suprême Mme Karin Bruzelius, juge à la Cour suprême M. Hans Wilhelm Longva, directeur général, Direction des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères Ambassadeur Per Tresselt	22 novembre 1999
République tchèque	Dr Vladimír Kopal	18 décembre 1996
Soudan	Dr Abd Elrahman Elkhalfifa Sayed/Eltahir Hamadalla	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M. S. Aziz, CP S. Sivarasan, CP (Professeur) Dr C. F. Amerasinghe A. R. Perera	17 janvier 1996

2. Liste des arbitres nommés conformément à l'article 2 de l'Annexe VII de la Convention

ÉTAT PARTIE	ARBITRES – NOMINATIONS	DATE DE DÉPÔT DE LA NOTIFICATION AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Allemagne	Dr (Mme) Renate Platzoeder	25 mars 1996
Australie	Sir Gerard Brennan AC KBE M. Henry Burmester QC Professeur Ivan Shearer AM	19 août 1999
Brésil	Walter de Sá Leitão	10 septembre 2001
Chili	José Miguel Barros Franco María Teresa Infante Caffi Edmundo Vargas Carreño Fernando Zegers Santa Cruz	18 novembre 1998
Costa Rica	Lic. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
Espagne	D. José Antonio de Yturriaga Barberan	23 juin 1999
Fédération de Russie	Vladimir S. Kotliar Vladimir N. Trofimov	27 mai 1997
	Professeur Kamil A. Bekyashev	4 mars 1998
Finlande	Professeur Kari Hakapää Professeur Martti Koskenniemi Juge Gustav Möller Juge Pekka Vihervuori	25 mai 2001
France	Daniel Bardonnat Pierre-Marie Dupuy Laurent Lucchini Jean-Pierre Queneudec	4 février 1998
Indonésie	Professeur Dr Hasjim Djalal, M.A. Dr Ety Roesmaryati Agoes, SH, LL.M. Dr Sudirman Saad, D. H., M.Hum Lieutenant Commandeur Kresno Bruntoro, SH, LL.M	3 août 2001
Italie	Professeur Umberto Leanza Professeur Tullio Scovazzi	23 septembre 1999
Japon	Ambassadeur Hisashi Owada, président du Japan Institute of International Affairs Ambassadeur Chusei Yamada, professeur, Université Waseda Dr Soji Yamamoto, professeur Emeritus, Université Tohoku Dr Nisuke Ando, professeur, Université Doshisha	28 septembre 2000
Norvège	M. Carsten Smith, président de la Cour suprême Mme Karin Bruzelius, juge à la Cour suprême M. Hans Wilhelm Longva, directeur général, Direction des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères Ambassadeur Per Tresselt	22 novembre 1999
Pays-Bas	Adriaan Bos Ellen Hey Professeur Alfred H. A. Soons	6 février 1998

ÉTAT PARTIE	ARBITRES — NOMINATIONS	DATE DE DÉPÔT DE LA NOTIFICATION AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
République tchèque	Dr Vladimír Kopal	18 décembre 1996
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Professeur Christopher Greenwood Professeur Elihu Lauterpacht CBE QC Sir Arthur Watts KCMG QC	19 février 1998
Soudan	Sayed/Shawgi Hussain Dr Ahmed Elmufti	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M. S. Aziz, PC. S. Sivarasan, PC (Professeur) Dr C. F. Amerasinghe A. R. Perera	17 janvier 1996

B. — LISTES D'EXPERTS DRESSÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE VIII (ARBITRAGE SPÉCIAL) DE LA CONVENTION

L'article 2 de l'Annexe VIII se lit comme suit :

<p><i>Article 2</i></p> <p>LISTES D'EXPERTS</p> <p>1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche; 2) la protection et la préservation du milieu marin; 3) la recherche scientifique marine; 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.</p> <p>2. En matière de pêche, une liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin, par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine, par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par l'immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.</p> <p>3. Chaque Etat Partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.</p> <p>4. Si, à un moment quelconque, le nombre d'experts désignés par un Etat Partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.</p> <p>5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'Etat Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.</p>
--

1. Liste des experts en matière de pêche tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (communiquée le 27 septembre 2001)

ÉTAT PARTIE	NOMINATIONS
Australie	Dr Russell Reichelt, Director of the Australian Institute of Marine Science, Townsville Dr Peter Young, currently holder of a CSIRO Special Research Fellowship and Honorary Research Consultant, Department of Zoology, University of Queensland
Bahreïn	M. Jaseem Ahmed Al-Kasir, Director, Fish Resources Department M. Ibrahim A. Abdel Kader, Fisheries Expert M. A. Habib Ridha, Expert in Census
Chili	Mme Edith Saa Collantes, Ingeniero Pesquero, Jefe División Desarrollo Pesquero, Subsecretaría de Pesca Mme Vilma Correa Rojas, Ingeniero Pesquero, Jefe División Administración Pesquera, Subsecretaría de Pesca
Chypre	Andreas Demetropoulos, Director of Fisheries Department Emillos Economou, Senior Officer, Department of Fisheries
Egypte	Dr Hussein Kamal Badawi, Head, Marine and Fisheries Institute Dr M. Amin Ibrahim, Head, Fisheries Department Dr Khamis Abdel Hamid Hussein, Head, Fish Seeds Laboratory Dr Ahmed Fawzi Alquarashili, Head, Fisheries Economy Laboratory Dr Abdou Abdallah Alwayes, Head, Nets and Fishing Methods Laboratory
Indonésie	Prof. Dr Aprilani Soegiarto, M.Sc Dr Johannes Widodo, M.S. Ph.D
Iraq	Mohamed Mahmud Halwas, Engineer, Director, Fish Resources Development Division Daud Salman Daud, University Degree (Marine), Fish Resources Development Division
Italie	Prof. Tullio Scovazzi, Professor of International Law, Second Faculty of Law, University of Milan Dr Gian Piero Francalanci, Geologist for Agip, Italian National Oil Company
Japon	Kunio Yonezawa, former Deputy Director General, Fisheries Agency Moritaka Hayashi, Professor, Waseda University School of Law
Mexique	Jerónimo Ramos Saenz Pardo Antonio J. Díaz de León Corral
Ouganda	Dr Faustino L. Orach-Meza, Commissioner for Fisheries, Fisheries Department, Entebbe Prof. John Okedi, Makerere University, Department of Zoology and Fisheries, Kampala
République démocratique du Congo	M. Sayeman Bula-Bula, professeur de droit de la mer, Université de Kinshasa
République tchèque	Prof. Vladimír Kopal, Professor of Law, Charles University, Prague
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Dr Robin Cook, Fisheries Research Services, Scottish Office, Agriculture, Environment and Fisheries Department
Uruguay	Prof. Guillermo Arena Dr Hebert Nion Girado

2. Liste des experts en matière de protection et de préservation du milieu marin tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 23 janvier 2001)

NOTE : Plusieurs Etats Parties ont aussi inclus dans la liste communiquée au PNUE des experts en matière de pêche, de recherche scientifique marine et de navigation, dont les noms et fonctions sont mentionnés dans les notes

ÉTAT PARTIE	EXPERTS DÉSIGNÉS	FONCTION
Angola	Eng. Natalino Mateus	Engineer, Ministry of Environment
Australie	Prof. Graeme Kelleher, AO	Chair, Marine Sector Advisory Committee, Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization
	Associate Prof. Samuel Bateman, AM RAN (Rtd)	Principal Research Fellow and Associate Professor, Centre for Marine Policy, University of Wollongong
Autriche ¹	Dr Michael Stachowitsch	University of Vienna
	Dr Bernhard Riegl	University of Vienna
Barbade ²	M. Leo Brewster	Deputy Director, Coastal Zone Management Unit
	Prof. Ralph Carnegie	Director, Caribbean Law Institute
Brésil ³	Dr Geraldo J. Eysink	Ministry of Environment
	Dr Luiz R. Tommasi	Ministry of Environment
Cap-Vert	Dr Silvestre Evora	Juriste, technicien de la Direction générale de marine et ports
	Dr Maria M. Carvalho	Biologiste, technicienne supérieure de l'Institut national de développement des pêches
Chine	M. Yan Hongbang	Director, Marine Environment Division, National Environmental Protection Agency
Costa Rica	M. Geovanny Bassey	Area de Conservación Guanacaste
	M. Gerardo Barboza	Area de Conservación Tempisque
Egypte	Dr Abdelrahman Salama	Specialist in the field of protection of the marine environment
	Prof. Mahmoud El Said	University of Alexandria and Director, Development of Red Sea Resources
	Prof. Mohamed A. Fawzy	Egyptian Agency for Environmental Affairs
Fédération de Russie	Yurdi Yudintsev	Deputy Minister, Ministry of Protection of the Environment and Natural Resources
France ⁴	M. Jean-Claude Chauvin	Musée national d'histoire naturelle
	M. Michel Girin	Directeur du CEDRE
Gambie ⁵	Mme Ndey Isatou Njie	Executive Director, National Environment Agency
	Mme Isatou Sissoho	Principal Scientific Officer, Department of Water Resources
Géorgie ⁶	M. Grigori Abramia	Manager, Black Sea Protection Conventional Service
	M. Tengiz Gogotishvili	Head, Batumi Marine Inspection, Long Voyage Navigator

ÉTAT PARTIE	EXPERTS DÉSIGNÉS	FONCTION
Grèce	Capt. Andreas Suriggos	Director, Department of Protection of the Marine Environment, Ministry of Mercantile Marine
	Lieut. Ilias Sampatakis	Deputy-Director, Department of Protection of the Marine Environment, Ministry of Mercantile Marine
Guinée	M. Mamadou S. Diallo	Conseiller chargé de l'environnement, Ministère de l'équipement
	M. Richard Théophile	Chef de la Section milieu marin et côtier à la Direction nationale de l'environnement
Inde⁷	Dr P. P. Ouseph	Scientist, CESS, Trivandrum, Kerala
	Shri T. Venugopal	Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
	Dr Erinjery Joseph James	Executive Director, Kozhikode, Kerala
	Dr M. Baba	CESS, Trivandrum, Kerala
	Narinder Singhu Tiwana	Administrator, Punjab Pollution Control Board and Executive Director, Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
	Dr (Mme) K. N. Remani	Director, Environment, Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
Italie	Prof. Roberto Adam	Professor at the University of Macerata
	Dr Aldo Manos	Senior Consultant on international environmental matters, Venice
Koweït	Capt. Ali Abas Haider	Director, Marine Pollution Monitoring Department
Liban	M. Hiratish Kumijian	8
	Mme Marie Abboud Saab	
Maurice	M. Etienne Sinatambou	Senior State Counsel, Attorney General's Office
Mexique	Dr Guillermo Compean Jiménez	Biologist
	Dr Gerardo Gold Bouchot	Marine Scientist
Mongolie	Mme G. Dagvadorj	Senior Officer, Ministry for Nature and Environment
	Mme Saran Baymba	State Senior Inspector, Ministry for Nature and Environment
Nigéria	Dr Obufemi Aina	Federal Environmental Protection Agency
	Prof. A.O. Ofolabi	Federal Environment Protection Agency
Oman	M. Suleiman Al –Busaidi	General Superintendent of Pollution Control, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Dr Sadiq Al-Muscati	Director General, Environmental Affairs, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Dr Mohammed Al-Oraimi	Director, Inspection and Monitoring, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	M. Saeed Ali Al-Zidjali	Head, Marine Pollution Section, Ministry of Regional Municipalities and Environment

ÉTAT PARTIE	EXPERTS DÉSIGNÉS	FONCTION
Pakistan⁹	Dr Syed M. Hussain	Professor, Centre of Excellence in Marine Biology, Karachi
	Dr Pirzada U. Siddiqui	Assistant Professor, Centre of Excellence in Marine Biology, Karachi
Philippines	M. Antonio La Vina	Under-Secretary for Legal and Legislative Affairs, Department of Environment and Natural Resources
	Dr Marie A. Meñez	Assistant Professor in Marine Science, University of Rhode Island
	Dr Gil Jacinto	Associate Professor in Marine Science, University of Liverpool
République de Corée	Prof. Chu-Hwan Koh	Professor of Marine Biology, Department of Oceanography, Seoul National University
	Prof. Kwang-Woo Lee	Professor of Chemical Oceanography, College of Natural Sciences, Hanyang University
République démocratique du Congo	M. Mpiana Kalala	Directeur de Cabinet et Conseiller juridique du Ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme
	M. Kalibu Kahozi	Directeur chef du Service national du développement de la pêche, Ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme
République tchèque	Dr Vladimír Kopal	Professor of Law, Charles University, Prague
Royaume-Uni	Prof. Richard Macrory	8
	Prof. Alan Boyle	
Sainte-Lucie	M. Cletus Springer	Permanent Secretary, Ministry of Planning, Development and Environment
	M. Horace Walter	Chief Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Forestry
Samoa¹⁰	Mme F. Tuimalealiifano	Director, Department of Lands, Surveys and Environment
	M. Sailimalo P. Liu	Assistant-Director, Department of Lands, Surveys and Environment
	M. Lui Bell	Principal Fisheries Officer, Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology
Sénégal	M. Hadji Salif Diop	Spécialiste sur les questions marines et côtières, Ministère de l'environnement et de la protection de la nature
Seychelles	M. John Collie	Acting Director, Division of Environment, Ministry of Foreign Affairs, Planning and Environment
	Mme Suzanne Marshall	Senior Research Officer, Division of Environment, Ministry of Foreign Affairs, Planning and Environment
Soudan	Prof. Asim I. Elmagrabi	8
	Dr Eisa M. Elatif	
Sri Lanka	Prof. H.H. Costa	Zoologist, Vice-Chancellor, University of Kelaniya
	Prof. M.S. Wijeratne	Professor of Zoology and Dean of the Faculty of Science, University of Kelaniya
	Dr Upali Amarasinghe	Senior Lecturer in Zoology, University of Kelaniya

ÉTAT PARTIE	EXPERTS DÉSIGNÉS	FONCTION
Tunisie	M. Béchir Talbi	Sous-Directeur de la flotte pour le domaine de la navigation y compris la pollution par les navires ou par immersion
	M. Fayçal Lassoued	Sous-Directeur de la navigation maritime pour le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin
Uruguay	M. Carlos Ormaechea	Capitán de Fragata, Integrante del <i>Nautical Institute</i>
Zimbabwe	M. J. T. Mukundu	Acting Under-Secretary, Traffic and Legislation, Ministry of Transport and Energy

¹ *Experts en matière de recherche scientifique marine :*
Prof. Dr Joerg Ott, University of Vienna.

² *Experts en matière de pêcheries :*
Dr Patrick McConney, Chief Fisheries Officer;
Dr Robin Mahon, Fisheries and Environment Consultant.

Experts en matière de recherche scientifique marine :
Dr Leonard Nurse, Director, Coastal Zone Management Unit;
Professeur Wayne Hunte, Executive Director, Bellairs Research Institute.

Experts en matière de navigation :
Mme Valerie Browne, Director, Maritime Affairs;
M. Richard Alleyne, Harbour Master.

³ *Experts en matière de pêcheries :*
Eng. Philip Charles Conolly, Ministry of Environment;
Dr Fabio Hissa Vieira Hazin, Ministry of Science and Technology.

Experts en matière de recherche scientifique marine :
Vice-Amiral Luiz Phillipe da Costa Fernande, Ministry of the Navy;
Dr Luiz Roberto Silva Martins, Ministry of Science and Technology.

Experts en matière de navigation :
Commandant Luiz Augusto de Mello, Ministry of the Environment;
Dr Luiz Augusto de Mello Awazu, Ministry of the Environment.

⁴ *Experts en matière de pêcheries :*
M. André Forest, IFREMER;
M. Jean-Luc Prat, Faculté de droit et de sciences économiques, Brest.

Experts en matière de recherche scientifique marine :
M. Jean Mascle, Observatoire océanographique, CRNS ;
M. Elie Jarmache, IFREMER.

Experts en matière de navigation :
M. Loic Courcoux, Chief teacher of first class marine teaching;
M. Michel Meynet, Assistant Director of sea transport of harbours and coasts.

⁵ *Experts en matière de pêcheries :*
M. Ousman Drammeh, Director, Department of Fisheries;
M. Amadou Saine, Fisheries Officer, Department of Fisheries.

Experts en matière de navigation :
M. Nicolas Blell, Director, Technical Services, Gambia Ports Authority.

⁶ *Experts en matière de pêcheries :*
M. Giorgi Bitadze, Biologist (ichthologist) and Agronomist;
M. Akaki Komakhidze, Biologist.

Experts en matière de recherche scientifique marine :
M. Nikoloz Mazmanidi, Ph.D in Biology;
M. Irakli Khomeriki, Local Head of the World Oceanographical Society, Ph.D.

Experts en matière de navigation :
Ilia Stepanishvilli, Head of the Black Sea Protection Conventional Service,
Capitaine au long cours;
Regenald Dekanozov, Marine Lawyer.

⁷ *Experts en matière de pêcheries :*

Dr Y. S. Yadava, Fisheries Development Commissioner, Department of Agriculture and Cooperation, Ministry of Agriculture;
Dr P. K. Surendran, Principal Scientist and Head, Microbiology Fermentation and Biotechnology Section;
Dr V. K. Pillai, Senior Scientist, Cochin, Central marine Fisheries Research Institute;
Dr P. G. Viswanathan Nair, Principal Scientist, D.I.F.T., Cochin.

⁸ Information non encore disponible.

⁹ *Experts en matière de navigation :*

Capt. Momood Ali Yusuf, Pakistan Marine Academy;
Capt. Nasim Tariq, Pakistan National Shipping Corporation.

Experts en matière de pêcheries :

M. Mohammed Moazzam Khan, Marine Fisheries Department;
M. Jameel Ahmed, Ministry of Food and Agriculture.

Experts en matière de recherche scientifique marine :

Dr Rukksana Anjum, Ministry of Food and Agriculture;
Dr Naurren Aziz Qureshi, Centre of Marine Biology.

¹⁰ *Experts en matière de pêcheries :*

M. Ueta Faasili, Assistant Director (Fisheries), Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology;
M. Savali Time, Senior Fisheries Officer, Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology.

Experts en matière de recherche scientifique marine :

M. Antonio Mulipola, Senior Research Officer,
Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology.

Experts en matière de navigation :

M. Vaaelua Nofo Vaaelua, Secretary for Transport, Ministry of Transport.

3. *Liste des experts en matière de recherche scientifique maritime tenue par l'Organisation océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 26 juillet 2000)*

ALLEMAGNE	
Prof. Dr Jens Meincke Zentrum für Meeres- und Klimaforschung, Institut für Meeresforschung, Hamburg	M. Dieter Roth Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie, Hamburg
ARGENTINE	
Vicealmirante Alfredo A. Yung	Capitán de Navío Osvaldo P. Astiz Dirección de Límites, Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto
AUSTRALIE	
Dr Exon Neville Senior Principal Research Scientist in the Petroleum and Marine Division of the Australian Geological Survey Organization (AGSO)	M. Barry Willcox Principal Research Scientist, Petroleum and Marine Division of the Australian Geological Survey Organization (AGSO)
BANGLADESH	
Rear Admiral M.H. Khan National Oceanographic and Maritime Institute (NOAMI), Founder Chairman and Chief Adviser	Dr Dipak Kanti Das Prof. of Mechanical Engineering, BUET and Member, Board of Governors, National Oceanographic and Maritime Institute (NOAMI)
BRÉSIL	
Luiz Phillipe da Costa Fernandes Vice-Admiral	M. Luiz Roberto Silva Martins Universidade Federal do Rio grande do Sul, Centro de Estudos de Geologia Costeira e Oceanica
BULGARIE	
Dr George Jiegaum Institute of Ecology, Sofia	M. Emanuil D. Kosuharov Geological Institute, Bulgarian Academy of Sciences, Sofia
CAMEROUN	
Dr Jean Folack Maître de recherche, Station de recherches halieutiques et océanographiques (SRHO)	Dr Theodore Djama Chargé de recherche, Station de recherches halieutiques et océanographiques (SRHO)
CHILI	
M. Félix García Vargas Capitán de Corbeta, Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile	Dr Rodrigo Núñez Gundlach Capitán de Corbeta, Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile
CHINE	
Prof. Su Jilan Adviser to the Administrator, Second Institute of Oceanography, State Oceanic Administration	Dr Xu Xun Department of Marine Biology, Third Institute of Oceanography, State Oceanic Administration

COLOMBIE	
M. Jaime Sánchez Cortez Asesor, Comisión Colombiana del Océano	Capitán de Navío Carlos Alberto Andrade Amaya Director, Centro de Investigaciones Oceanográficas e Hidrográficas (CIOH), Centro de Investigaciones Oceanográficas e Hidrográficas, Escuela Naval
CÔTE D'IVOIRE	
Dr Ya Nestor N'goran Centre de recherches océanographiques (CRO)	Dr Jaques Abé Centre de recherches océanographiques (CRO)
CUBA	
Dr Julio Baisre Ministerio de la Industria Pesquera	Dr Rodolfo Claro Instituto de Oceanología
ÉQUATEUR	
Capitán de Navío-EM Fausto López Villegas Director del Instituto Oceanográfico de la Armada (INOCAR)	
ESPAGNE	
Dr Carlos Palomo Instituto Español de Oceanografía	
FÉDÉRATION DE RUSSIE	
Dr Vassili N. Zhivago Head, Division of the World Ocean, Climate and Earth Sciences, Ministry of Science and Technology; Executive Secretary, National Oceanographic Committee of the Russian Federation, Moscow	Dr Anatoly L. Kolodkin President, Association of Maritime Law, Moscow
FINLANDE	
Prof. Matti Perttilä Head, Chemical Oceanography, Finnish Institute of Marine Research, Helsinki	
GABON	
M. Louis-Gabriel Pambo Océanologue géologiste, Directeur des pêches, Direction des pêches maritimes et des cultures marines, Ministère de la marine marchande et de la pêche, Libreville	
GÉORGIE	
Prof. A. Kiknadze Department of Geography, Tbilisi State University	Prof. G. Metreveli Department of Geography, Tbilisi State University
INDE	
Dr M. D. Zingde Scientist-in-Charge, Regional Centre of National Institute of Oceanography	Dr B. R. Subramanian Project Director, Directorate, Department of Ocean Development, Intergrated Coastal and Marine Area Management (ICMAM)
ITALIE	
Prof. Umberto Leanza Department of Public Law, University of Rome	Prof. Tullio Treves Faculty of Law, University of Milano

IRAQ	
Dr M. Mohamed Abdul-Razak Director-General, Marine Science Centre, University of Basrah	Dr Najah Abood Hussain Marine Science Centre, University of Basrah
JORDANIE	
Dr Ahmad H. Abu-Hilal Department of Earth Environmental Sciences, Yarmouk University, Irbid	
KENYA	
M. Charles Oduol Assistant Director, Fisheries Department, Mombasa	M. Johnson W. Kariuki Acting Assistant Director
KOWEÏT	
Prof. Dr Abdulah Zamel-Al-Zamel Associate Professor, Marine Sedimentology and Coastal Oceanography, Department of Earth and Environmental Sciences, Faculty of Sciences, Kuwait University	Dr Faiza Y. Al-Yamani Associate Research Scientist/Oceanographer, Task Leader, Mariculture and Fisheries Department, Food Resources Division, Kuwait Institute for Scientific Research
LIBAN	
Dr Mary Abbou Abi Saab Marine Research Centre	
MALAISIE	
Mlle Choo Poh Sze Senior Fisheries Officer, Fisheries Research Institute	Dr Phang Siew Moi Associate Professor, Universiti Malaya
MAURICE	
M. Munesh Munbodh Principal Fisheries Officer, Fisheries Division Ministry of Fisheries and Cooperatives, Albion Fisheries Research Centre	M. Mohammad Ismet Jehangeer Divisional Scientific Officer, Fisheries Division, Ministry of Fisheries and Cooperatives, Albion Fisheries Research Centre
MOZAMBIQUE	
M. Adriano Macia Marine Ecology	M. Domingos Gove M. John Hatton Resource Management and Dynamics of Mangais (coastal plants) M. Salomao Bandeira
NIGÉRIA	
M. L.F. Awosika Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research (NIOMR), Lagos	Dr T. O. Ajayi Director, Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research (NIOMR), Lagos
PAKISTAN	
Dr Shahid Amjad Director General, National Institute of Oceanography	
PAYS-BAS	
Professor A. H. A. Soons Institute of Public International Law, Utrecht University	

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	
Prof. Vladimír Kopal Charles University, Prague	
ROUMANIE	
Dr Alesandru S. Bologa Deputy Scientific Director, Romanian Marine Research Institute, Constantza	
ROYAUME-UNI	
Dr Mike Heath	
SÉNÉGAL	
M. Yérim Thioub Président du Comité technique national pour l'océan, Ministère de la pêche et des transports maritimes	M. Mamadou Diallo Océanologue biologiste, chercheur au Centre de recherches océanographiques, Comité technique national pour l'océan, Ministère de la pêche et des transports maritimes
SAINTE-LUCIE	
M. Horace Denis Walters Chief Fisheries Officer, Fisheries Management Unit, Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Cooperatives	M. Kieth E. Nichols Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Cooperatives
SOUDAN	
Dr Abdel Gadir D. El Hag Director, Red Sea University, Port Sudan	Dr Dinar H. Nasr Faculty of Marine Science and Fisheries, Port Sudan
TUNISIE	
Prof. Ktari Mohamed Hedi Président, Université de Sfax	Prof. El Abed Amor Directeur Général Institut national scientifique et technique d'océanographie et de pêche, Salammbô
UKRAINE	
Prof. Valeri Eremeev Marine Hydrophysical Institute, National Academy of Sciences of Ukraine, Sebastopol	Prof. Yuri Shemshuchenko Director, Institute of State and Law, National Academy of Sciences of Ukraine, Kiev
URUGUAY	
Capitán de Navío Ricardo Dupont Rodriguez	

4. *Liste des experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, dressée par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 2 juillet 1999)*

ÉTAT PARTIE	DÉSIGNATIONS
Argentine	Capitán de Corbeta Auditor Guillermo Bartoletti
Bahreïn	M. Abdulmonem Mohamed Janahi M. Sanad Rashid Sanad
Belgique	M. Ronald Carly , conseiller-adjoint, juriste spécialisé dans le droit maritime M. Jean-Claude De Baere , commissaire maritime spécialisé dans les matières relevant de la Convention MARPOL, Ministry of Communications and Infrastructure
Bolivie	T. N. Hugo Méndez Queirolo Dr Guey Andrade Morales , Asesor Jurídico de la Subsecretaría de Intereses Marítimos del Ministerio de Defensa Nacional
Cameroun	M. Ekoumoj Dimi Dieudonne M. Nsaikai Athanasisus Responsables de la sécurité maritime à la direction de la marine marchande
Chili	CF LT Sr. Emilio León Hoffman , Jefe Centro Nacional de Combate a la Contaminación, Armada de Chile CC LT Sr. Oscar Tapia Zúñiga , Jefe División de Navegación y Maniobras del Servicio Inspección de Naves, Armada de Chile
Chine	M. Zhong Boyuan , Former Director-General of Tianjin Harbour Superintendency, Senior engineer and leading captain M. Shi Zhuanghuai , Former Captain of Shanghai Marine Transport (Group) Company
Egypte	M. Mehnad Mahmoud Kamel , Counsellor, Ministry of Maritime Transportation M. Mahmoud Imam Abd-Rabou , Counsellor for Treaties Affairs, Ministry of Maritime Transportation
Espagne	Capitán D. Manuel Nogueira Romero , Subdirector General de Tráfico, Seguridad y Contaminación de la Dirección General de la Marina Mercante Capitán D. Francisco Suárez-Llanos Gómez , Jefe de Area de Tráfico y Seguridad de la Navegación de la Dirección General de la Marina Mercante
Fidji	Captain Felix Ranchor Maharaj , Chief Hydrographer M. Ponipate Bukarau , Acting Principal Marine Officer, Regulatory Section, Senior Surveyor and Engineer Examiner
Finlande	Professor Kari Hakapää , University of Lapland Professor Peter Wetterstein , Abo Akademi University
Grèce	Captain (H.C.G) I. Tzavaras Captain (H.G.G) P. Havatzopoulos
Guinée	Chérif Mohamed Lamine Camara , docteur es-sciences techniques des pêches en service à la Direction nationale de la pêche et de l'aquaculture
Iles Cook	Captain Donald W. Silk , Harbourmaster M. Joseph Caffery , Director of Maritime Transport
Irlande	Captain James Kelly , Chief Marine Surveyor Captain Chris Davies , Marine Surveyor
Italie	Professeur Umberto Leanza , Université de Rome, chef du Service du contentieux du Ministère des affaires étrangères italien Professeur Tullio Treves , Université de Milan

ÉTAT PARTIE	DÉSIGNATIONS
Mexique	Captain Manuel P. Flitsche , Head of the Third Section of the Naval Staff Captain Gabriel Rivera Miranda , Director of Navigation, Merchant Marine Affairs Division, Ministry of Communications and Transport
Nigéria	M. Green Ekeledo , Chief Nautical Officer Captain I. N. Ntiaidem , Deputy Government Inspector of Shipping
Norvège	M. Jens Henning Kofoed , Adviser, Maritime Directorate of Norway M. Atle Fretheim , Assistant Director General, Royal Ministry of Environment
Ouganda	S.A.K. Magezi , Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala J.T. Wambede , Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala
Pakistan	Captain I.M. Khan Samdani , Chief Nautical Surveyor, Ports and Shipping Wing Captain Hasan Khurshid , Deputy Conservator, Karachi Port Trust
Palaos	M. Donal Dengokl , Environmental Specialist, Environmental Quality Protection Board (under the Ministry of Resources and Development) M. Arvin Raymond , Chief, Division of Transportation, Bureau of Commercial Development Ministry of Commerce and Trade <i>Remplaçant :</i> M. Benito Thomas , Chief, Division of Immigration, Bureau of Legal Service, Ministry of Justice
Panama	Capitán A.E. Fiore , Jefe de Seguridad Maritima, SEGUMAR, Nueva York Ing. Ivan Ibérico , Inspector del Departamento Técnico de la Dirección General, Consular y de Naves
République tchèque	Dr Vladimír Kopal , Professor of Law
Roumanie	Eng. Constantin Sava , Directorate for Control, Ministry of Transport Eng. Constantin Buzatu , Inspector, Romanian Registry of Shipping
Royaume-Uni	M. Gordon Pollock, QC
Samoa	M. Vaclua Nofu Vaclua , Secretary for Transport, Ministry of Transport M. Pule Sammy Stewart , Assistant Secretary, Marine and Shipping Division, Ministry of Transport
Sierra Leone	Captain Patrick E.M. Kemokai Captain Salu Kuyateh
Singapour	Captain Francis Wee , Assistant Director (Nautical), Marine Department Captain Wilson Chua , Head, Hydrographic Department, Port of Singapore Authority
Slovaquie	M. Emil Mitka , Chief Director of the Water Transport Section, Ministry of Transport M. Pavol Lukáš , Director of the Maritime Transport Department, Ministry of Transport
Slovénie	Captain Valter Kobeja , Director, Slovenian Maritime Directorate, Ministry of Transport and Communications Mme Seli Mohoriè Peršolja , Counsellor to the Government, Slovenian Maritime Directorate, Ministry of Transport and Communications
Suriname	M. E. Fitz-Jim , Navigation Expert M. W. Palman , Navigation Expert

ÉTAT PARTIE	DÉSIGNATIONS
Togo	<p>Mme Souleymane Sikao, docteur en droit de la mer, chef de division à la Direction des affaires maritimes au Ministère du commerce, des prix et des transports</p> <p>M. Kotè Djahlin, officier de la marine marchande, chargé de la Division technique et opérationnelle à la Direction des affaires maritimes au Ministère du commerce, des prix et des transports</p>
Uruguay	Capitán Ernesto Serron Pedotti

